Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-031

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

Amiens Métropole

80-2016-04-19-001 - Amélioration de l'habitat - Programme d'action 2016 d'Amiens Métropole (26 pages) Page 4

Centre Hospitalier Philippe Pinel

80-2016-04-08-002 - Délégation de signature Direction des Ressources Humaines (1 page) Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-04-06-008 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant sur la composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Abbeville - Annexe portant sur la composition nominative des conseils citoyens (6 pages) Page 33

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-04-18-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 40

80-2016-04-14-004 - Mandat de représentation de la DGFIP devant les instances judiciaires (1 page) Page 43

80-2016-04-14-003 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page) Page 45

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-04-11-002 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section "structures et économie des exploitations", dossier n° 15556, M. Alexandre GODIN (3 pages) Page 47

Groupement de Coopération Sanitaire UTIL

80-2016-02-25-004 - DELIB N II-02-2-2016 AVENANT N07 CONVENTION CONSTITUTIVE (2 pages) Page 51

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2016-04-18-002 - Délégation Greffe au 18042016 (2 pages) Page 54

80-2016-04-18-001 - Délégation Régie des comptes nominatifs au 18/04/2016 (1 page) Page 57

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-04-14-005 - Arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens-Glisy (9 pages) Page 59

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-12-008 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie (1 page) Page 69

80-2016-04-12-007 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie (1 page) Page 71

80-2016-04-15-006 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Authie-Maye, de la communauté de communes du canton de Nouvion et de la communauté de communes du Haut Clocher (2 pages) Page 73

80-2016-04-15-009 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Avre-Luce-Moreuil avec la communauté de communes du Val de Noye (1 page) Page 76
80-2016-04-15-007 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de haute Picardie avec la communauté de communes du Santerre (1 page) Page 78
80-2016-04-15-004 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud (2 pages) Page 80
80-2016-04-15-002 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'ouest d'Amiens avec la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs (1 page) Page 83
80-2016-04-15-001 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes du Doullennais et de la communauté de communes Bocage-hallue (2 pages) Page 85
80-2016-04-15-010 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du canton de Montdidier (2 pages) Page 88
80-2016-04-15-008 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays Neslois et de la communauté de communes du pays Hamois (1 page) Page 91
80-2016-04-15-003 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du sud-ouest Amiénois, de la communauté de communes du Contynois et de la communauté de communes de la région d'Oisemont (2 pages) Page 93
80-2016-04-15-005 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Vert et de la communauté de communes du Vimeu Industriel (1 page) Page 96
80-2016-04-18-004 - Habilitation funéraire n° 16-80-155 - Cessation d'activités - Entreprise MORIAME Jean-Marie à OVILLERS-LA-BOISSELLE (1 page) Page 98
Préfecture de la Somme - Direction des Titres et de la Citoyenneté
80-2016-04-13-007 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans la Somme (2 pages) Page 100
Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville
80-2016-04-07-003 - Elections complémentaires Arrest 2016 (2 pages) Page 103

Amiens Métropole

80-2016-04-19-001

Amélioration de l'habitat - Programme d'action 2016 d'Amiens Métropole

AMELIORATION DE L'HABITAT

PROGRAMME D'ACTIONS D'AMIENS METROPOLE

Année 2016

SOMMAIRE

I - BILAN DE L'ANNEE 2015

II - STRATEGIE D'ACTION POUR L'ANNEE 2016

A – LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH

B – LES SPECIFICITES TERRITORIALES D'AMIENS METROPOLE

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

III - TRAITEMENT DES DOSSIERS

A – LES PRIORITES

B – LES REGLES D'INSTRUCTION

C – LES ACTIONS QUALITE

D – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES

IV - CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

I - BILAN DE L'ANNEE 2015

3ème année de délégation des aides publiques à la pierre

Amiens Métropole est délégataire des aides publiques à la pierre depuis le 1er janvier 2013. L'instruction des demandes de subventions est effectuée par la délégation locale de l'Anah.

Les différentes conventions de délégation de compétence ont été signées le 3 juin 2013, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de 6 ans.

En 2015, un avenant de gestion des aides à l'habitat privé a été signé pour un montant initial de 570 000 € d'Anah et 164 441 € de FART. Au vu des bons résultats obtenus sur le territoire, celui-ci a été complété par trois dotations complémentaires. Ces dotations ont permis d'engager la quasi-totalité des dossiers agréées au cours de l'année.

	Dotations initiales 2015	Dotation complémentaire n°1	Dotation complémentaire n° 2	Dotation complémentaire n°3	Total dotations 2015	Crédits totaux consommés en 2015	Crédits restants 2015
Subventions ANAH	570 000 €		10 000 €	33 900 €	613 900 €	613 833 €	67 €
Subventions FART	164 441 €	28 103 €	55 808 €	8 000 €	256 352 €	227 188 € + 28 964 € INGE	200 €

Le déploiement du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre le Mal Logement d'Amiens Métropole

Parallèlement à sa prise de délégation, Amiens Métropole a initié un Programme d'Intérêt Général de Lutte contre le Mal Logement dans le but de renforcer l'attractivité du dispositif sur son territoire.

Celui-ci a pris effet le 8 janvier 2015, pour une durée de 3 ans, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, l'Anah et le Conseil Départemental de la Somme, avec un objectif de 87 logements réhabilités par an (80 PO et 7 PB).

Un opérateur chargé du suivi animation du programme, missionné en septembre 2014, assure l'accueil et l'accompagnement des habitants sur le territoire métropolitain.

De même un dispositif d'aides complémentaires a été mis en place, celles-ci pouvant atteindre jusqu'à 15% du montant des travaux. En 2015, les subventions versées par Amiens Métropole se sont élevées à 139 452 €.

Amiens Métropole a par ailleurs constitué une caisse d'avances, permettant d'avancer aux ménages le plus précaires le montant des subventions attribuées et ainsi d'assurer la trésorerie nécessaire à l'engagement des projets. Cette caisse d'avances est effective depuis septembre 2015, pour un montant de 100 000 €.

Des résultats en constante amélioration :

		Objectifs initiaux 2015	Nombre de dossiers financés en 2015	Nombre de dossiers validés en 2015 / non financés par manque de crédits disponibles
PO	Précarité énergétique	52	74	
	Autonomie	16	5	3
	Logements indignes et très dégradés	3	2	
PB	Conventionnement sans travaux	10	13	
	Logements moyennement dégradés	2	2	
	Logements indignes et très dégradés	3	0	
	Précarité énergétique	1	0	

Les résultats de l'année 2015 sont très satisfaisants avec des objectifs quantitatifs atteints à 110% (contre 100% en 2014 et 60% en 2013).

L'importance de la thématique « Précarité énergétique » se confirme sur le territoire comme sur le plan départemental et national. Elle représente 77% des dossiers financés en 2015 et dépasse nettement les objectifs fixés initialement.

Il est toutefois à noter le développement des thématiques PB et Logements Indignes et Très Dégradés, jusque-là en retrait, dont les résultats devraient encore s'améliorer avec la poursuite du PIG en 2016.

Il est toutefois précisé que le dispositif reste peu attractif pour les PB compte tenu du niveau de loyer du marché local.

La thématique adaptation reste quant à elle à améliorer.

> Ces résultats représentent 1 513 111,00 € de travaux générés en 2015 sur le territoire.

II - STRATEGIE D'ACTION POUR L'ANNEE 2016

A - LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH EN 2016

Les priorités d'intervention de l'Anah pour 2016 ont été précisées par circulaire 2016-01 du 5 février 2016 :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
- L'humanisation des structures d'hébergement.

Les trois principales modifications de la règlementation Anah sont les suivantes :

> Institution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative :

Par délibération du 30 septembre 2015 du Conseil d'administration de l'Anah, il a été institué, à titre expérimental, une prime aux propriétaires bailleurs ou assimilés qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours à un dispositif d'intermédiation locative en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté, notamment ceux bénéficiant d'une protection internationale au titre de l'asile.

Il s'agit d'une prime forfaitaire de 1 000 € par logement, applicable aux conventions - avec ou sans travaux - accordées du 1er novembre 2015 au 31 décembre 2017.

> Modification des règles d'écrêtement :

Le conseil d'administration de l'Anah a également approuvé lors de sa séance du 30 septembre 2015 une modification du Règlement Général de l'Anah (RGA) concernant les modalités de prise en compte des aides publiques servant de calcul au l'écrêtement éventuel de l'aide de l'Anah lors du paiement du solde des subventions.

Le RGA prévoit en effet que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC, ce plafond pouvant être porté à 100% pour des opérations spécifiques fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Cette modification a pour objet de préciser que les aides versées par les organismes d'assurance vieillesse et les organismes chargés des prestations familiales constituent des aides publiques, et ainsi d'écarter tout risque de surfinancement des dossiers. Elle est applicable aux dossiers de subventions dont la demande de paiement sera déposée à compter du 1er janvier 2016.

> Modification du montant et des conditions d'octroi de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) :

Le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) précise les nouvelles conditions d'octroi de l'ASE :

Pour les propriétaires occupants, le montant de l'ASE est fixé à 10% du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds suivants :

- 1 600 € dans le cas de ménages aux ressources modestes ;
- 2 000 € dans le cas de ménages aux ressources très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE est fixée à 1 500 €.

Le principe de majoration de 500 € en cas d'abondement par une collectivité est supprimé. Celui de la corrélation entre l'ASE et les aides de l'ANAH est maintenu.

Ces modifications sont applicables à toute demande de subvention engagée à compter du 1er janvier 2016.

B – LES SPECIFICITES TERRITORIALES D'AMIENS METROPOLE

La stratégie :

La stratégie d'action d'Amiens Métropole se décline dans la continuité des interventions menées depuis sa prise de délégation en 2013, en application des conventions conclues avec l'Etat et l'Anah. Elle est conforme :

– au programme local de l'habitat (2012-2017) d'Amiens Métropole ; dont l'axe 4 intitulé « accompagner les mutations urbaines des quartiers » porte sur la requalification du parc existant ;
– aux orientations du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Somme ;
– aux orientations du Plan Départemental de l'Habitat de la Somme.

Les particularités territoriales :

> Amiens Métropole maintient et consolide les priorités définies dans le programme d'actions 2015 :

- priorité aux demandes issues des territoires prioritaires de la politique de la ville, dont la liste a été définie conjointement par la communauté d'agglomération et l'Etat dans le cadre du contrat de Ville 2015-2020 ;

- priorité aux demandes issues des PO occupant et ayant acquis leur logement depuis plus de deux ans (en référence à la date d'achat ou d'héritage et de l'occupation effective du logement), de manière à endiguer les « effets d'aubaine ».

> Quelques modifications sont par ailleurs apportées au programme 2016 :

- Modulation du financement de la maîtrise d'ouvrage d'insertion en fonction de l'état de dégradation du logement, de l'existence d'un précédent bail à réhabilitation et de l'occupation du logement.

- Détermination des plafonds de loyers intermédiaires conformément à la formule de calcul instituée par l'Etat en 2015.

- Majoration de la subvention Anah de 50% à 60% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux lourds réalisés par des propriétaires occupants.

- Plafonnement du montant pris en charge pour la maîtrise d'œuvre à 10% du montant HT des travaux subventionnables.

- Dans la thématique « lutte contre la précarité énergétique », priorité accordée aux logements ayant une étiquette de départ égale à E, F ou G.

C – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Les objectifs quantitatifs déterminés par l'Etat pour le territoire d'Amiens Métropole pour l'année 2016 lors du CRHH du 21 mars 2016 sont les suivants :

	Objectifs		
Propriétaires occupants	Précarité énergétique	Autonomie	Lutte contre l'habitat indigne / Logements très dégradés
	80	16	3

Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne / Logements très dégradés	Précarité énergétique / Logements moyennement dégradés
	2	5

III) TRAITEMENT DES DOSSIERS

A - PRIORITES

Les dossiers sont traités conformément à la règlementation en vigueur, en application du RGA. Amiens Métropole fixe ses propres priorités sur son territoire de délégation :

1) Les territoires prioritaires :

Depuis 2015, une priorité est accordée aux demandes issues des territoires prioritaires de la politique de la ville, dont la liste a été fixée conjointement par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et l'Etat dans le cadre du contrat de Ville 2015-2020 : quartiers prioritaires et territoires de veille actives (cf. cartes jointes en annexe).

2) Propriétaires occupants :

Propriétaires aux ressources Très Modestes :

Sont prioritaires :
- Les travaux lourds (insalubrité, péril et logements très dégradés), justifiés par des arrêtés (insalubrité ou péril) pris par les autorités compétentes ou rapport établi par un opérateur.
- La lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une prime d'aide à la solidarité écologique (ASE).
- L'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes avec justificatifs et diagnostics réalisés par un opérateur.

Ne sont pas prioritaires :
- les travaux réalisés dans des logements qui ne sont pas occupés par leur propriétaire et/ou acquis depuis plus de 2 ans, hors situation d'urgence sociale, attestée par un rapport de l'opérateur ou localisation du logement dans un secteur prioritaire d'Amiens Métropole.
- les travaux réalisés dans des logements ayant une étiquette énergétique de départ égale à A, B, C ou D.

Propriétaires aux ressources Modestes :

Sont prioritaires :
- Les travaux lourds (insalubrité, péril et logements très dégradés), justifiés par des arrêtés (insalubrité ou péril) pris par les autorités compétentes ou rapport établi par un opérateur.
- L'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes avec justificatifs et diagnostics réalisés par un opérateur.

Ne sont pas prioritaires :
- les travaux entrant dans le champ de « lutte contre la précarité énergétique », hors situation d'urgence sociale, attestée par un rapport de l'opérateur ou localisation du logement dans un secteur prioritaire d'Amiens Métropole.
- les travaux réalisés dans des logements qui ne sont pas occupés par leur propriétaire et/ou acquis depuis plus de 2 ans, hors situation d'urgence sociale, attestée par un rapport de l'opérateur ou localisation du logement dans un secteur prioritaire d'Amiens Métropole.
- les travaux réalisés dans des logements ayant une étiquette énergétique de départ égale à A, B, C ou D.

3) Propriétaires bailleurs :

Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.

Sont prioritaires :
- Les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril (arrêté préfectoral, arrêté de péril ou rapport d'insalubrité établi par l'opérateur) des logements occupés.
- Les travaux dans les logements très ou moyennement dégradés.
- Les travaux d'autonomie des personnes handicapées et vieillissantes.
- Les travaux entrant dans le champ de la lutte contre la précarité énergétique.

Ne sont pas prioritaires :
- Les changements d'usage partiels. Sont concernés les immeubles comportant une partie dédiée au logement et une autre dédiée à un usage commercial, dont le projet prévoit que l'ensemble aura, à l'issue des travaux, un usage d'habitation.
- Les logements vacants. Une dérogation peut toutefois être envisagée dans les conditions suivantes : vacance limitée à 10 ans (sauf dérogation exceptionnelle dans l'intérêt général), localisation, adéquation avec la demande locale, mise en place d'une gestion locative et conventionnement social ou très social du logement.
- Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux une surface habitable inférieure à 50 m². Une dérogation peut toutefois être envisagée à condition d'un conventionnement très social du logement.
- Les opérations concernant un ou plusieurs logements de plus de 100 m². Une dérogation peut toutefois être envisagée au regard des éléments suivants : localisation, loyer de sortie, adéquation avec la demande locale.
- Les opérations réalisées sans le recours de l'opérateur du PIG d'Amiens Métropole, hors cas de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

B – REGLES D'INSTRUCTION :

1) Propriétaires occupants :

Il est préconisé que le logement soit « décent », au sens du décret du 30 janvier 2002, après travaux. Il peut être dérogé à ce principe en fonction de la situation du ménage et de l'état du logement, notamment dans le cas de travaux réalisés par tranches successives pour faciliter leur financement par le propriétaire.

L'auto réhabilitation est admise à condition que le propriétaire ait recours à l'appui d'un encadrant technique qui a souscrit à la charte de l'Anah. La dépense subventionnable intègre le coût des matériaux, de la location de matériel de chantier et de l'encadrant technique. Il est précisé que l'auto réhabilitation n'est autorisée que pour les travaux n'engageant pas la sécurité de la personne (hors gros œuvre et électricité).

Par ailleurs, pour tout projet de rénovation énergétique, il sera demandé systématiquement l'avis technique de l'opérateur sur la ventilation du logement. La demande de subvention pourra être rejetée en cas de doute sur la qualité de la ventilation après travaux.

2) Propriétaires bailleurs :

Il sera apprécié au cas par cas l'opportunité des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social et technique du projet présenté.

Dans un souci de mixité sociale, il est exigé pour tout programme à partir de trois logements de prévoir au moins 1/3 de LCTS.

Pour tous les dossiers, la classe énergétique D minimum est exigée après travaux.

Le conventionnement sans travaux est admis sur le territoire de l'agglomération. Les logements doivent être décents.

C – ACTIONS QUALITE :

1) Maîtrise d'œuvre obligatoire

Selon le RGA, le recours à la maîtrise d'œuvre est obligatoire si le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT. Toutefois, afin de garantir que les travaux sont conformes à la réglementation, une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour tous les projets dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT par dossier déposé (quel que soit le nombre de logements).

En cas d'insalubrité ou de péril (constaté par un arrêté ou un certificat accompagné d'une grille de cotation Anah), la maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les travaux de grosses réparations ou en cas de restructuration importante.

Dans tous les cas, le recours à un maître d'œuvre est exigé si les travaux, quel qu'en soit le montant, engagent une modification importante de la structure du bâtiment.

Lorsqu'elle est obligatoire, la maîtrise d'œuvre doit être exécutée par une personne n'ayant aucun lien direct avec la réalisation effective des travaux, distincte de l'AMO et disposant des assurances responsabilités requises.

Le montant pris en charge pour la maîtrise d'œuvre est plafonné à 10% du montant HT des travaux subventionnables.

2) Partenariat avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne

Sur le territoire d'Amiens Métropole, un partenariat est en place avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne pour le repérage et le traitement des situations les plus complexes.

3) Attributions des logements en LCTS

L'attribution de ces logements doit faire l'objet d'une attention particulière : production d'une fiche famille avant attribution et suivi de la gestion locative du logement. Des contrôles pourront être exercés a posteriori.

D – CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES

Les tableaux synthétiques figurent ci-dessous à titre indicatif. Le régime des différentes aides relève de la combinaison des textes en vigueur : Règlement général et délibérations du conseil d'administration de l'Anah, Code de la construction et de l'habitation, décrets et arrêtés, délibérations des collectivités territoriales.

1) Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants :

Plafonds de ressources des propriétaires occupants 2016 :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personne supplémentaire	4 241	5 434

Subventions de l'Anah :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**plafond des travaux subventionnables**	**taux maximal de la subvention**	**ménages éligibles par référence aux plafonds de ressources**
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	60 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	- travaux pour la sécurite et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T	50 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
	- travaux pour l'autonomie de la personne		50 % 35 %	ménages aux ressources très modestes ménages aux ressources modestes
	- travaux de lutte contre la précarité énergétique		50 % 35 %	ménages aux ressources très modestes ménages aux ressources modestes
	- autres travaux		35 % 20 %	ménages aux ressources très modestes ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux en Plan de sauvegarde ou en OPAH copropriété)

Aide de Solidarité Ecologique (ASE) :

L'ASE complète les aides de l'Anah dans la thématique Précarité énergétique.

Conditions d'octroi : contrat local d'engagement ou PIG ; amélioration de la performance énergétique de 25 % ; plafonds de ressources et accompagnement du ménage.

Montant : 10% du montant des travaux subventionnables HT, plafonné à 1 600 € pour les PO modestes et à 2 000 € pour les PO très modestes.

Subventions d'Amiens Métropole :

Les aides d'Amiens Métropole complètent celles octroyées par l'Anah, selon les mêmes conditions d'éligibilité à hauteur de 10 ou 15% du montant des travaux sunbventionnables.

Propriétaires occupants :	**Aides ANAH**	**Aides Amiens Métropole**
Travaux d'autonomie	Subvention Anah selon réglementation en vigueur	Sur le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnés le cas échéant : 10 % (PO modestes) 15 % (PO très modestes)
Travaux dans la thématique « énergie » : Habiter Mieux ou travaux lourds ou SSH. > Gain énergétique de 25 % minimum	Subvention Anah selon réglementation en vigueur + ASE : 10 % du montant HT des travaux subventionnables, plafonnée à 2000€ pour les PO très modestes et à 1600€ pour les PO modestes	Prime de 700€
Travaux dans la thématique « énergie » : Habiter Mieux ou travaux lourds ou SSH : > Gain énergétique de 40 % minimum	Subvention Anah selon réglementation en vigueur + ASE : 10 % du montant HT des travaux subventionnables, plafonnée à 2000€ pour les PO très modestes et à 1600€ pour les PO modestes	Sur le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnés le cas échéant : 10 % (PO modestes) 15 % (PO très modestes)

2) Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs :

Les loyers sont réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne des quatre trimestres de l'indice de référence des loyers (IRL). Les plafonds de loyers sont exprimés en euros par mètre carré de surface utile (surface habitable + la moitié des annexes dans la limite de 8 m^2).

Plafonds des loyers mensuels 2016 :

Zone	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné intermédiaire*
Zone B1	6,02 €/m^2	5,85 €/m^2	10,07 €/m^2
Zone B2	6,02 €/m^2	5,85 €/m^2	8,75 €/m^2

* Le loyer intermédiaire plafond applicable se calcule de la façon suivante : L=Px(0,7+19/S)
P étant la valeur du loyer plafond national fixé par zone ; S étant la surface du logement et le coefficient multiplicateur (0,7+19/S) ne devant jamais dépasser 1,20.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Communes d'Amiens Métropole en Zone B1 : Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouel.

Communes d'Amiens Métropole en Zone B2 : les autres communes.

Plafonds de ressources des locataires (en euros/an) 2016 :

Les ressources des locataires à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de référence de l'année N-2.Toutefois en cas de baisse des revenus, il peut être tenu compte des ressources de N-1 au vu de l'avis d'imposition correspondant.

Catégorie de ménages	LI Zone B1	LI Zone B2	LCS	LCTS
Personne seule	30 151 €	27 136 €	20 111 €	11 060 €
Deux personnes sans personne à charge, hors jeune ménage*	40 265 €	36 238 €	26 856 €	16 115 €
Trois personnes (ou) personne seule avec 1 personne à charge (ou) jeune ménage sans personne à charge	48 422 €	43 580 €	32 297 €	19 378 €
Quatre personnes (ou) personne seule avec 2 personnes à charge	58 456 €	52 611 €	38 990 €	21 562 €
Cinq personnes (ou) personne seule avec 3 personnes à charge	68 766 €	61 890 €	45 867 €	25 228 €
Six personnes (ou) personne seule avec 4 personnes à charge	77 499 €	69 749 €	51 692 €	28 431 €
Par personne en +	8 646 €	7 780 €	5 766 €	3 171 €

*LCS et LTCS

Subventions de l'Anah :

Sur le territoire d'Amiens Métropole, le taux de subvention accordé par l'ANAH aux propriétaires bailleurs est modulé de la façon suivante :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximal de subvention	Modulation appliquée sur le territoire d'Amiens Métropole		
				LCTS	LCS	LI
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m2 dans la limite de 80 m2 par logement	35 %	35%	25%	15%
projet de travaux d'amélioration	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m2 dans la limite de 80 m2 par logement	35 %	35%	25%	15%
	- travaux pour l'autonomie de la personne					
	- logements moyennement dégradés		25 %	25%	20%	15%
	- travaux d'amélioration énergétique	gain minimum de 35%	25 %	25%	20%	15%
	- autres travaux		25 %	25%	20%	15%

Aide de Solidarité Ecologique :

Conditions d'octroi : en complément d'une subvention de l'Anah ; une amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% et une étiquette D minimum après travaux ; hors travaux de transformation d'usage.

Montant : prime forfaitaire de 1 500 €

Subventions d'Amiens Métropole :

Pour les propriétaires bailleurs, une subvention d'Amiens Métropole de 7% du montant HT des travaux subventionnables vient compléter les aides de l'ANAH, selon les mêmes conditions d'éligibilité.

Propriétaires Bailleurs :	Aides ANAH	Aides Amiens Métropole
Travaux d'autonomie :	Subvention Anah selon réglementation en vigueur	7 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnés le cas échéant.
Travaux dans la thématique « énergie » : Habiter Mieux ou travaux lourds ou SSH > Gain énergétique de 35 % minimum	Subvention Anah selon réglementation en vigueur + ASE : prime de 1500€ par logement	Prime de 700€
Travaux dans la thématique « énergie » : Habiter Mieux ou travaux lourds ou SSH > Gain énergétique de 40 % minimum	Subvention Anah selon réglementation en vigueur + ASE : prime de 1500€ par logement	7 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnés le cas échéant.

Le cas de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Le financement de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (dont les baux à réhabilitation) est admis sur le territoire d'Amiens Métropole. Celui-ci est toutefois modulé de la façon suivante :

- 50% du montant des travaux plafonné à 500 € HT/m2 dans le cadre d'un renouvellement de bail à réhabilitation (dans un délai de 10 ans après la fin du précédent bail).
- 50% du montant des travaux plafonné à 750 € HT/m2 dans le cas d'un logement peu ou moyennement dégradé.
- 50% du montant des travaux plafonné à 1 000 € HT/m2 dans le cas d'un logement insalubre ou très dégradé.
- 60% du montant des travaux plafonné à 1 250 € HT/m2 dans le cas d'un logement insalubre ou très dégradé permettant le maintien dans les lieux ou le relogement d'un ménage en très grande difficulté sociale.

Les projets présentés dans cette thématique devront obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

IV - CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Hors délégation de compétence, il est prévu de conventionner 10 logements sans travaux. Les loyers applicables au conventionnement sans travaux sont ceux définis pour le conventionnement avec travaux à loyer très social, social et intermédiaire.

Fait à Amiens, le 19 AVR 2016

Durée de validité : jusqu'à publication du prochain programme d'actions au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Président d'Amiens Métropole et par délégation,

Le Vice Président,

Hubert DELARUE

Quartier Prioritaire
AMIENS NORD

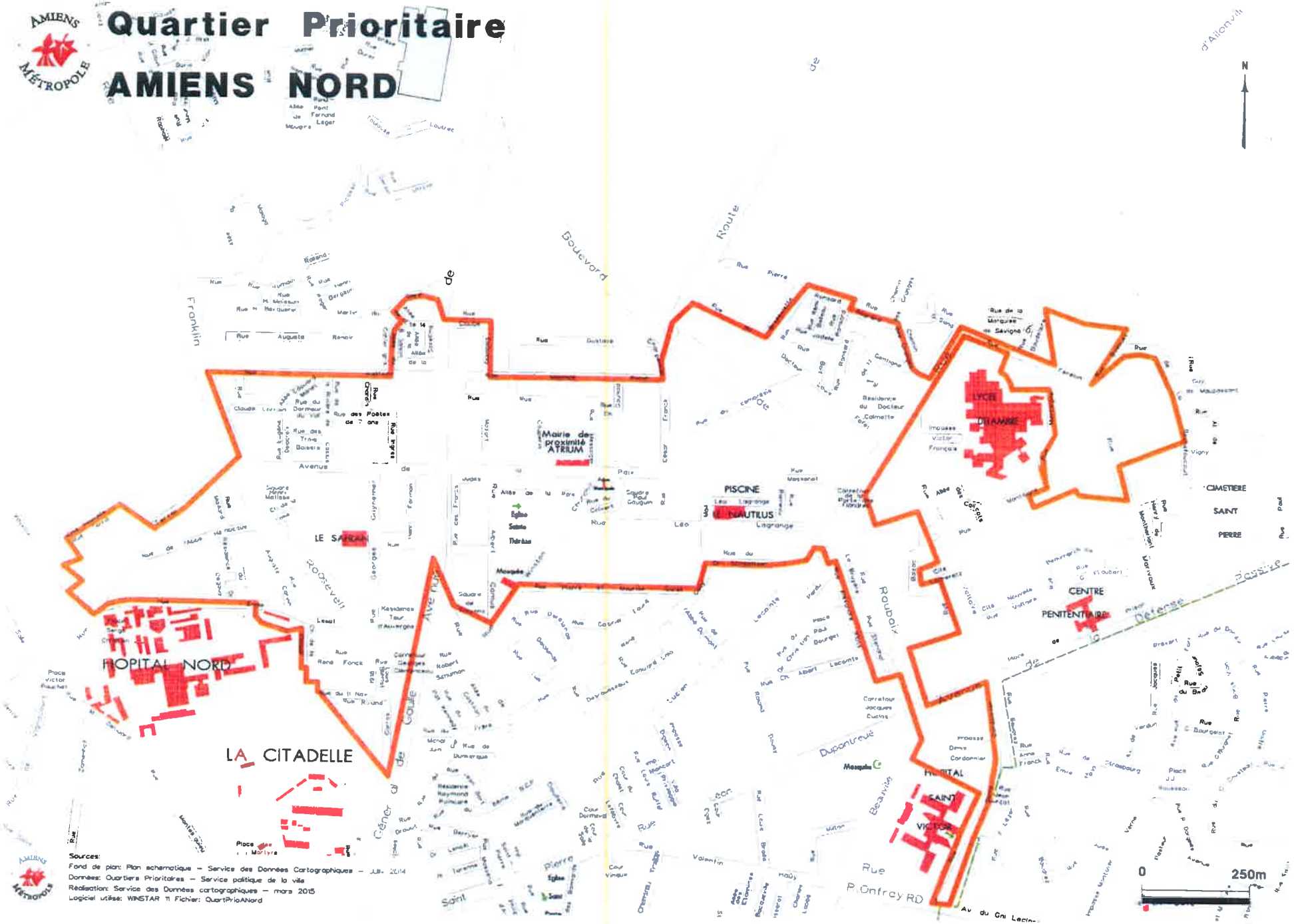

Sources:
Fond de plan: Plan schematique – Service des Données Cartographiques – JUIN 2014
Données: Quartiers Prioritaires – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – mars 2015
Logiciel utilisé: WINSTAR 11 Fichier: QuartPrioANord

Quartiers Prioritaires

PIERRE ROLLIN, CONDORCET-PHILEAS LEBESGUE

MARCEL PAUL-SALAMANDRE

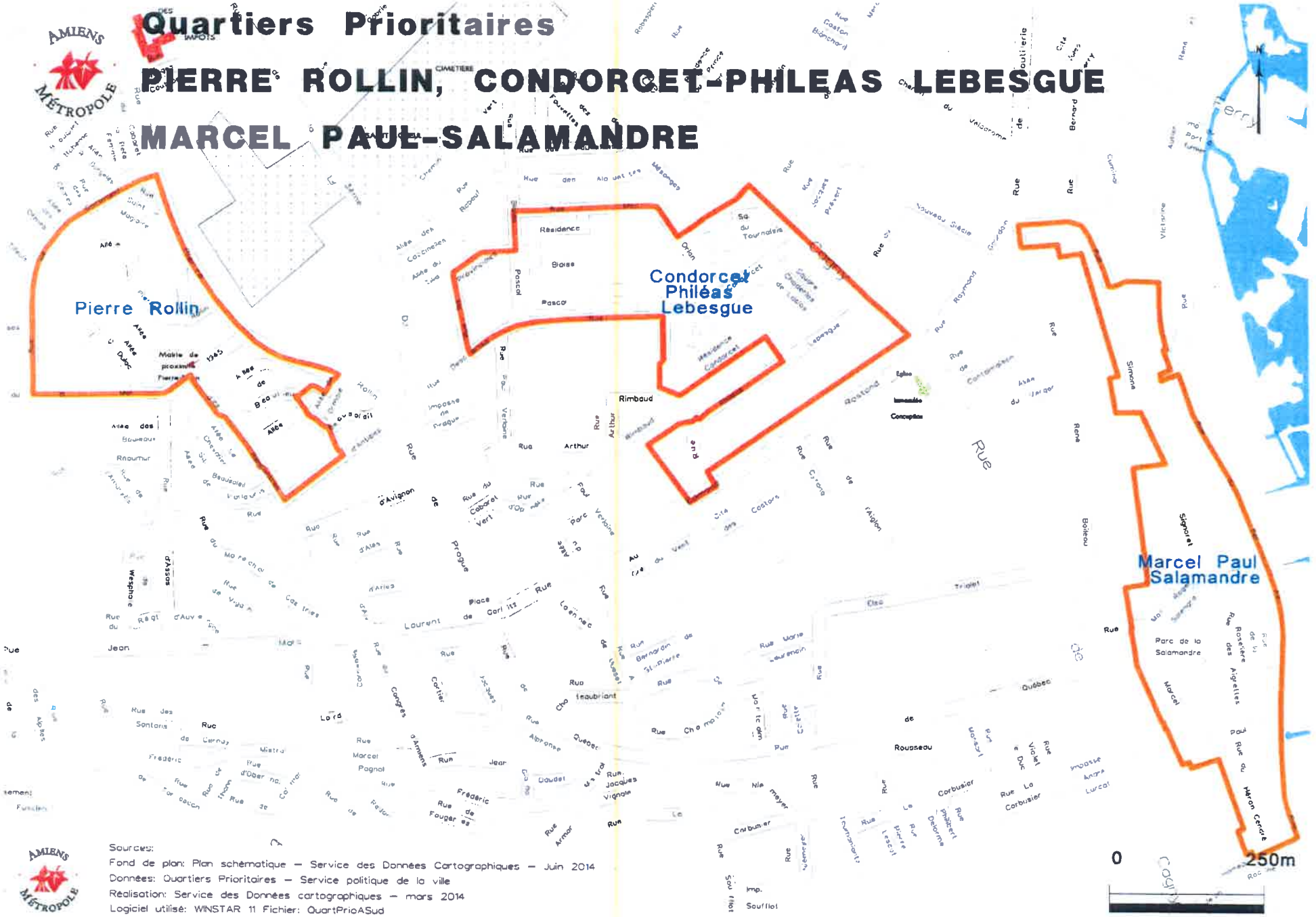

Sources:
Fond de plan: Plan schématique – Service des Données Cartographiques – Juin 2014
Données: Quartiers Prioritaires – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – mars 2014
Logiciel utilisé: WINSTAR 11 Fichier: QuartPrioASud

Quartier Prioritaire 6

ETOUVIE

Sources:
Fond de plan: Plan schématique – Service des Données Cartographiques – JLN 2014
Données: Quartiers Prioritaires – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – mars 2015
Logiciel utilisé: WINSTAR Fichier: QuartPrioEtouv

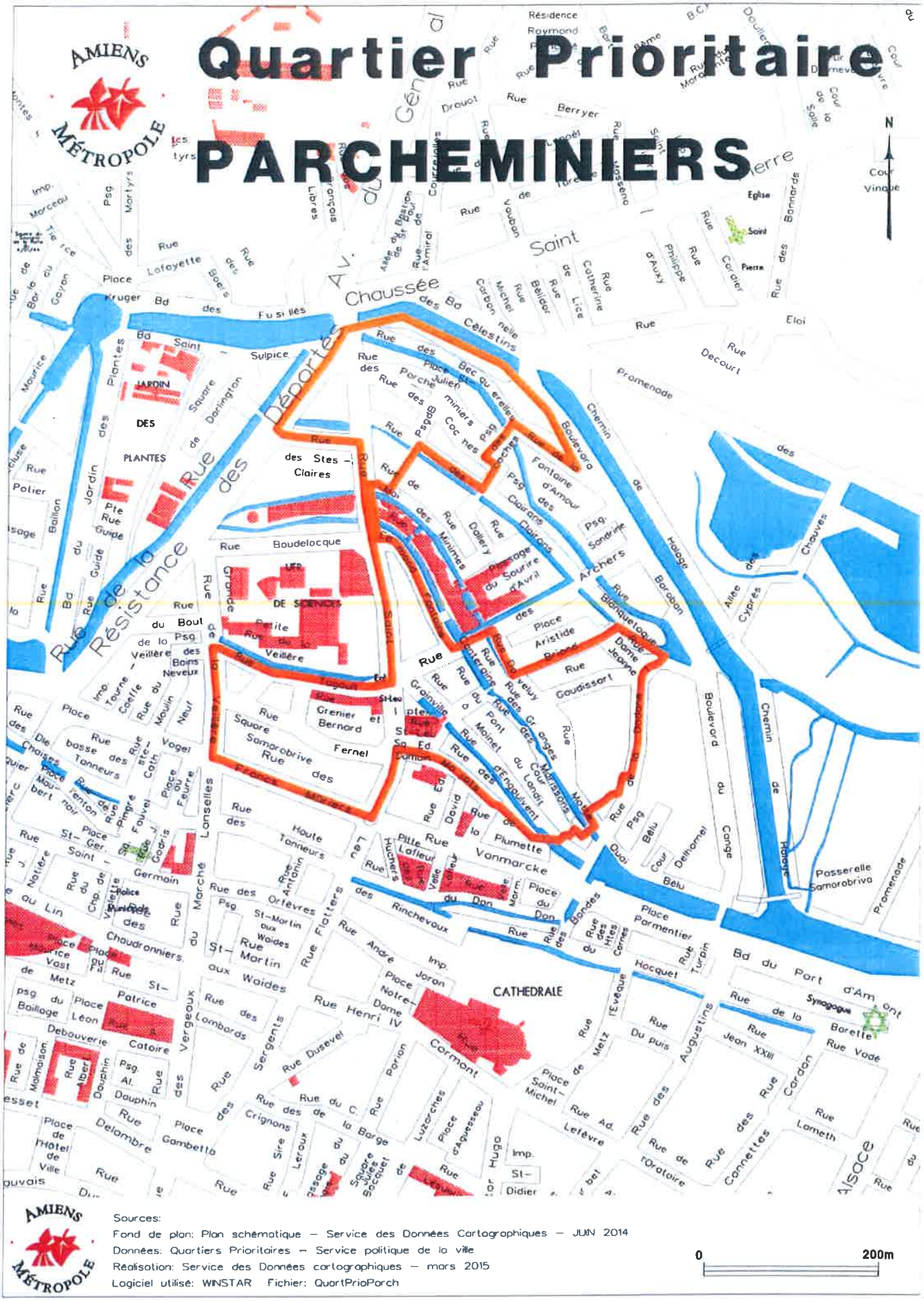
Quartier Prioritaire
PARCHEMINIERS
AMIENS MÉTROPOLE
N
CATHEDRALE
JARDIN DES PLANTES
Rue de la Résistance
Rue des Déportés
Sources:
Fond de plan: Plan schématique – Service des Données Cartographiques – JUIN 2014
Données: Quartiers Prioritaires – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – mars 2015
Logiciel utilisé: WINSTAR Fichier: QuartPrioPorch
0
200m

Contrat Urbain de Cohésion Sociale

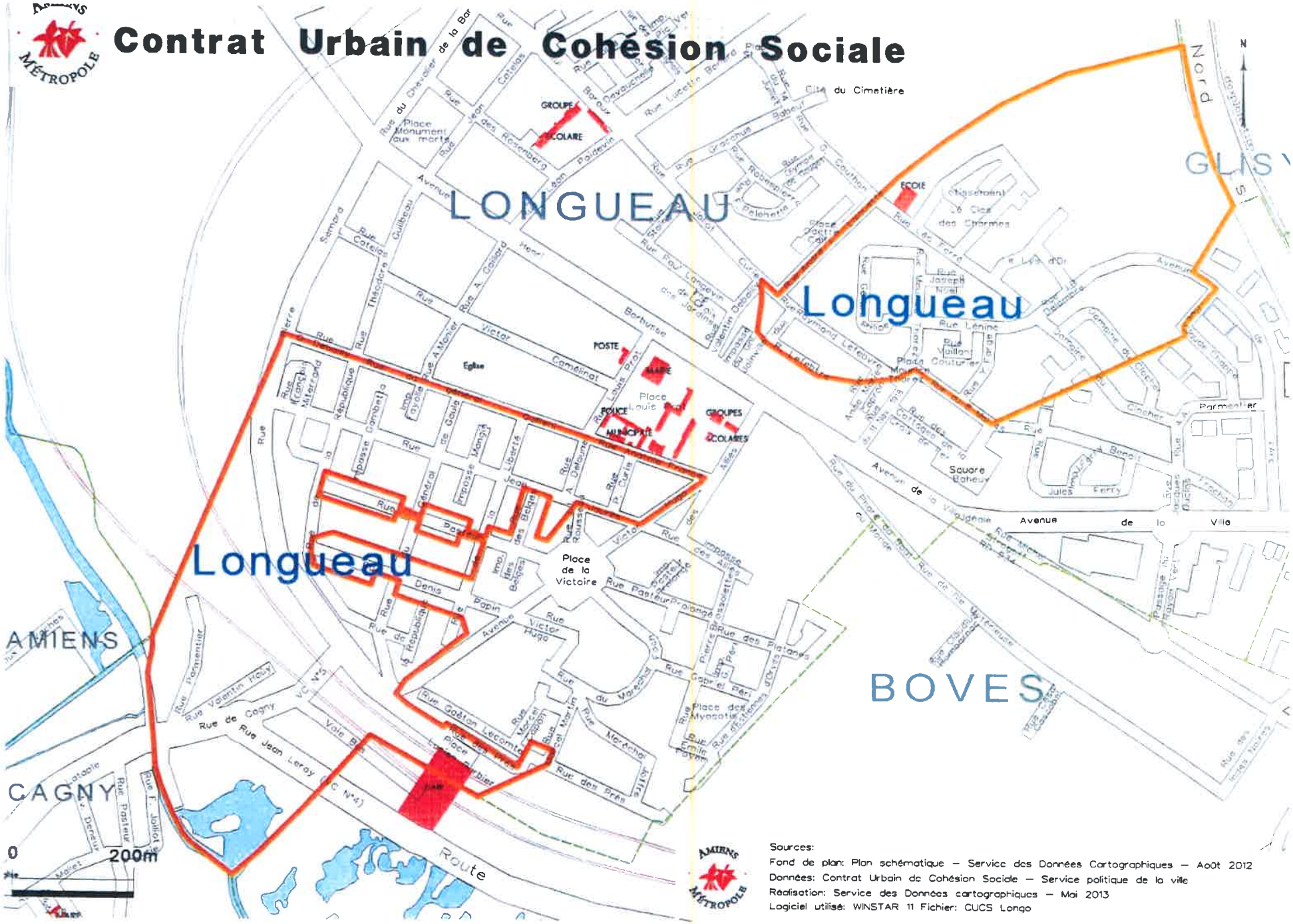

Sources:
Fond de plan: Plan schématique – Service des Données Cartographiques – Août 2012
Données: Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – Mai 2013
Logiciel utilisé: WINSTAR 11 Fichier: CUCS Longo

Contrat Urbain de Cohésion Sociale

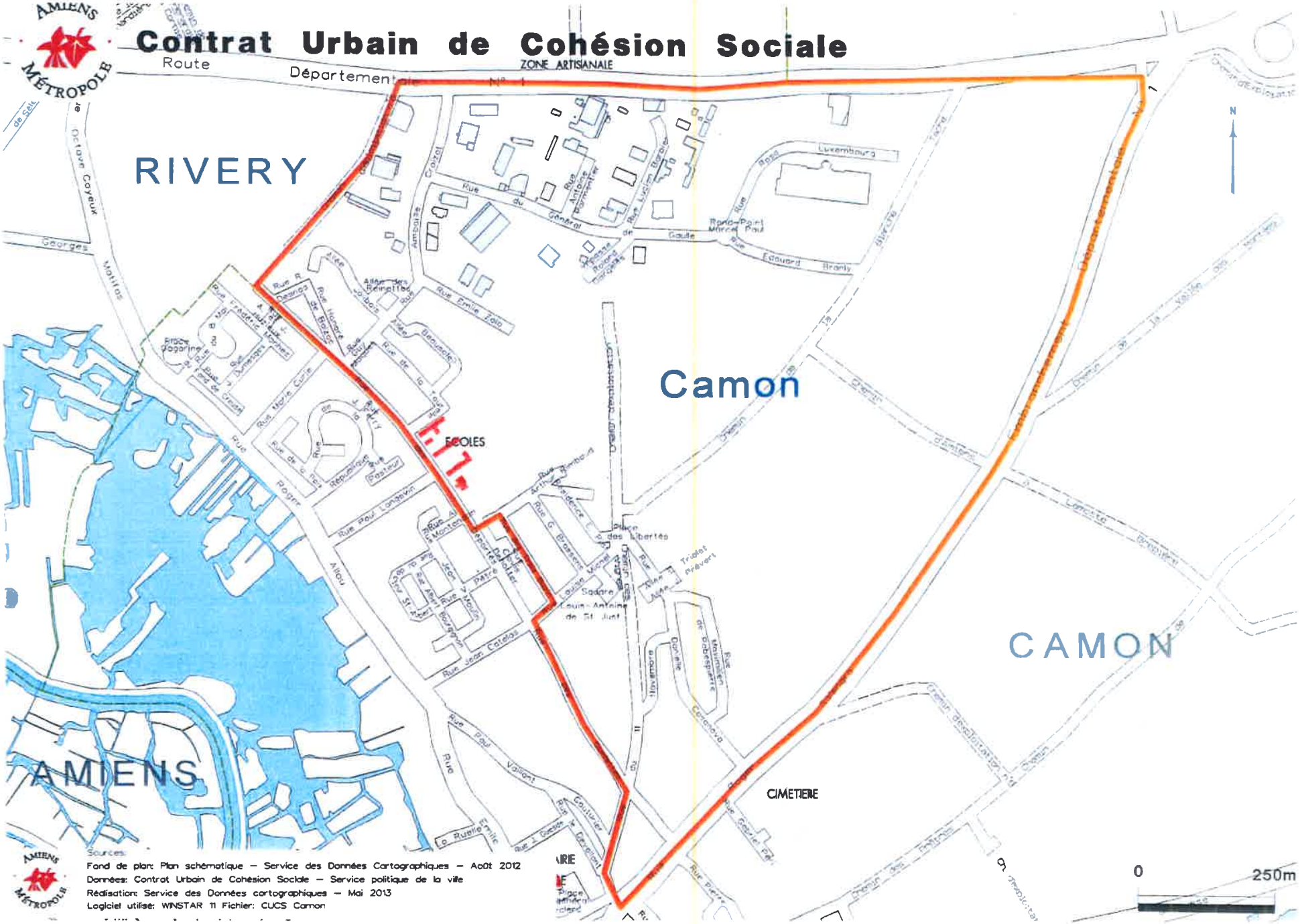

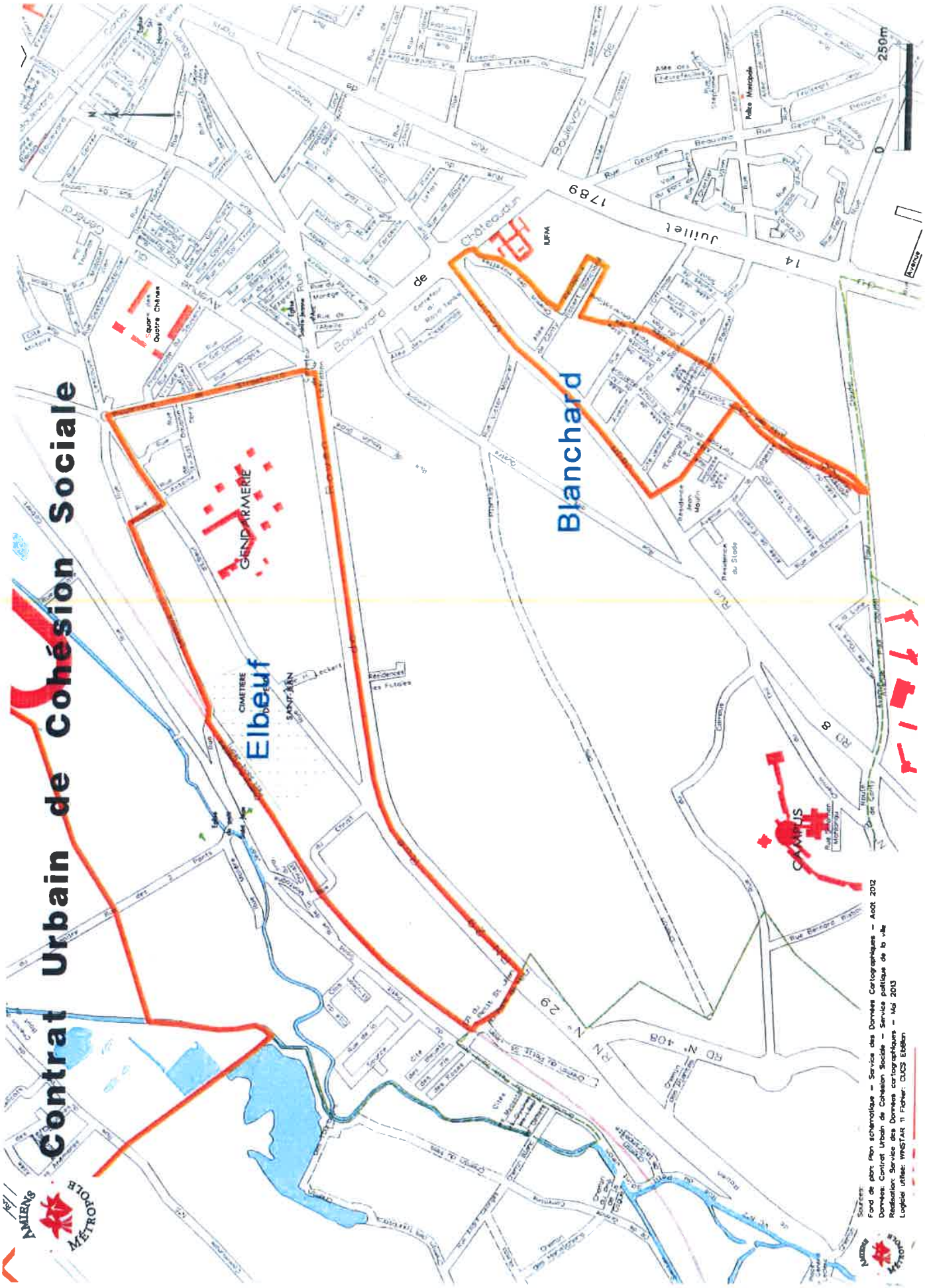
Contrat Urbain de Cohésion Sociale
Elbeuf
Blanchard
GENDARMERIE
CAMPUS
Square des Quatre Chênes
Boulevard de Châteaudun
14 Juillet 1789
250m
0
Sources:
Fond de plan: Plan schématique - Service des Données Cartographiques - Août 2012
Données: Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques - Mai 2013
Logiciel utilisé: WINSTAR 11 Fichier: CUCS Elbeuf

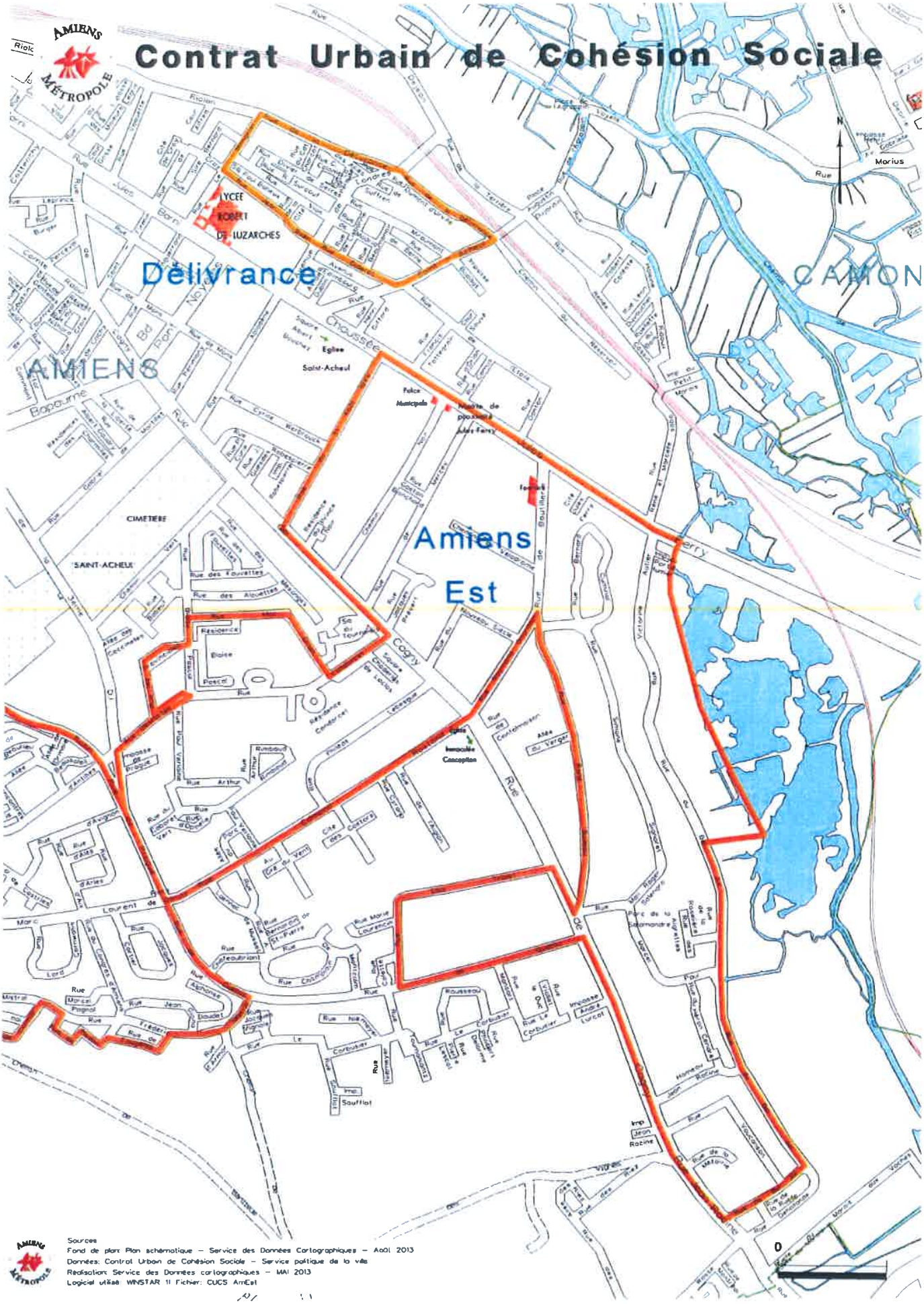
Contrat Urbain de Cohésion Sociale
AMIENS MÉTROPOLE
Délivrance
Amiens Est
AMIENS
CAMON
LYCEE ROBERT DE LUZARCHES
CIMETIERE SAINT-ACHEUL
Eglise Saint-Acheul
Marius
Sources
Fond de plan: Plan schématique – Service des Données Cartographiques – Août 2013
Données: Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Service politique de la ville
Réalisation: Service des Données cartographiques – MAI 2013
Logiciel utilisé: WINSTAR 11 Fichier: CUCS AmEst

Contrat Urbain de Cohésion Sociale

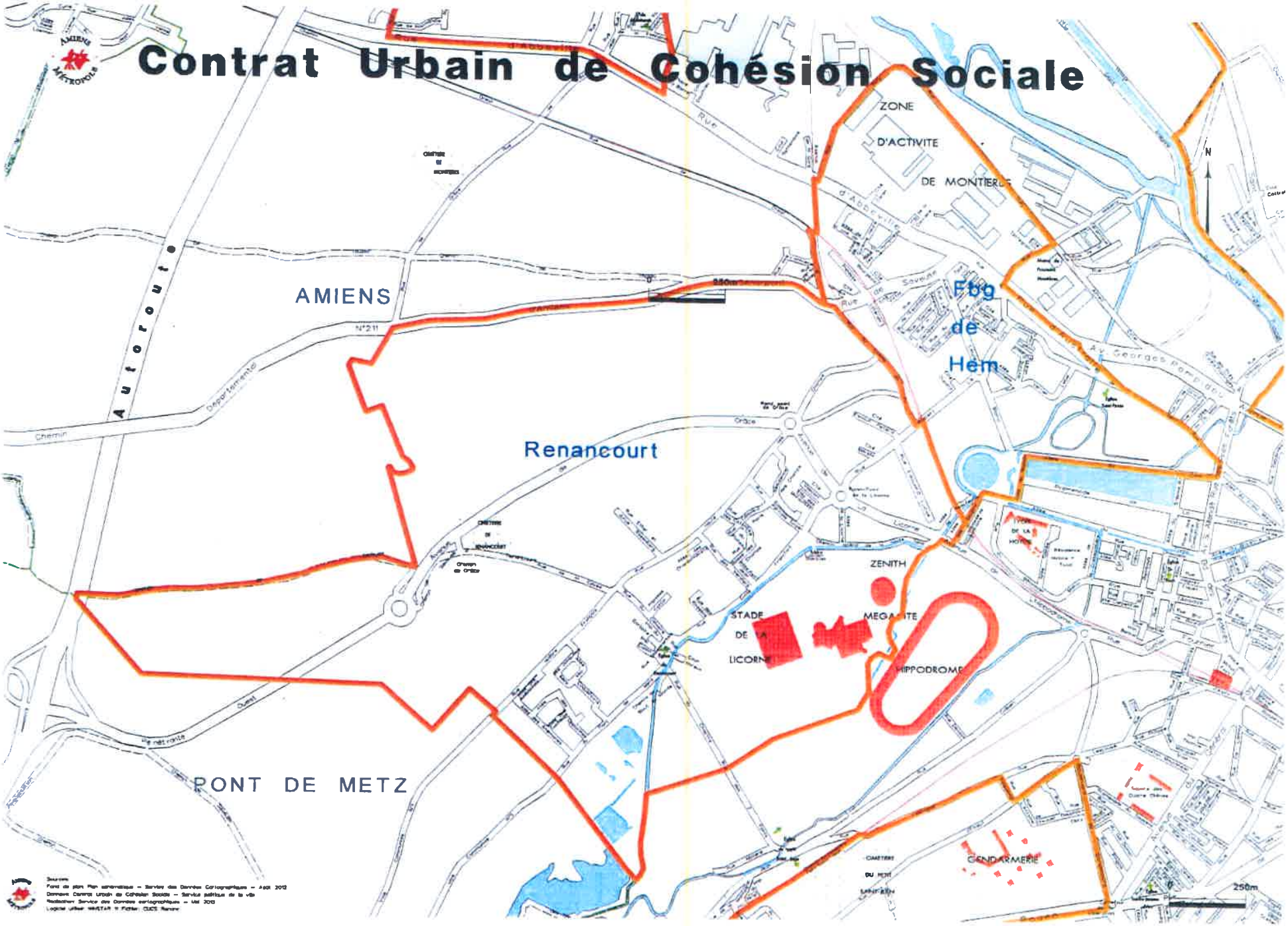

Contrat Urbain de Cohésion Sociale

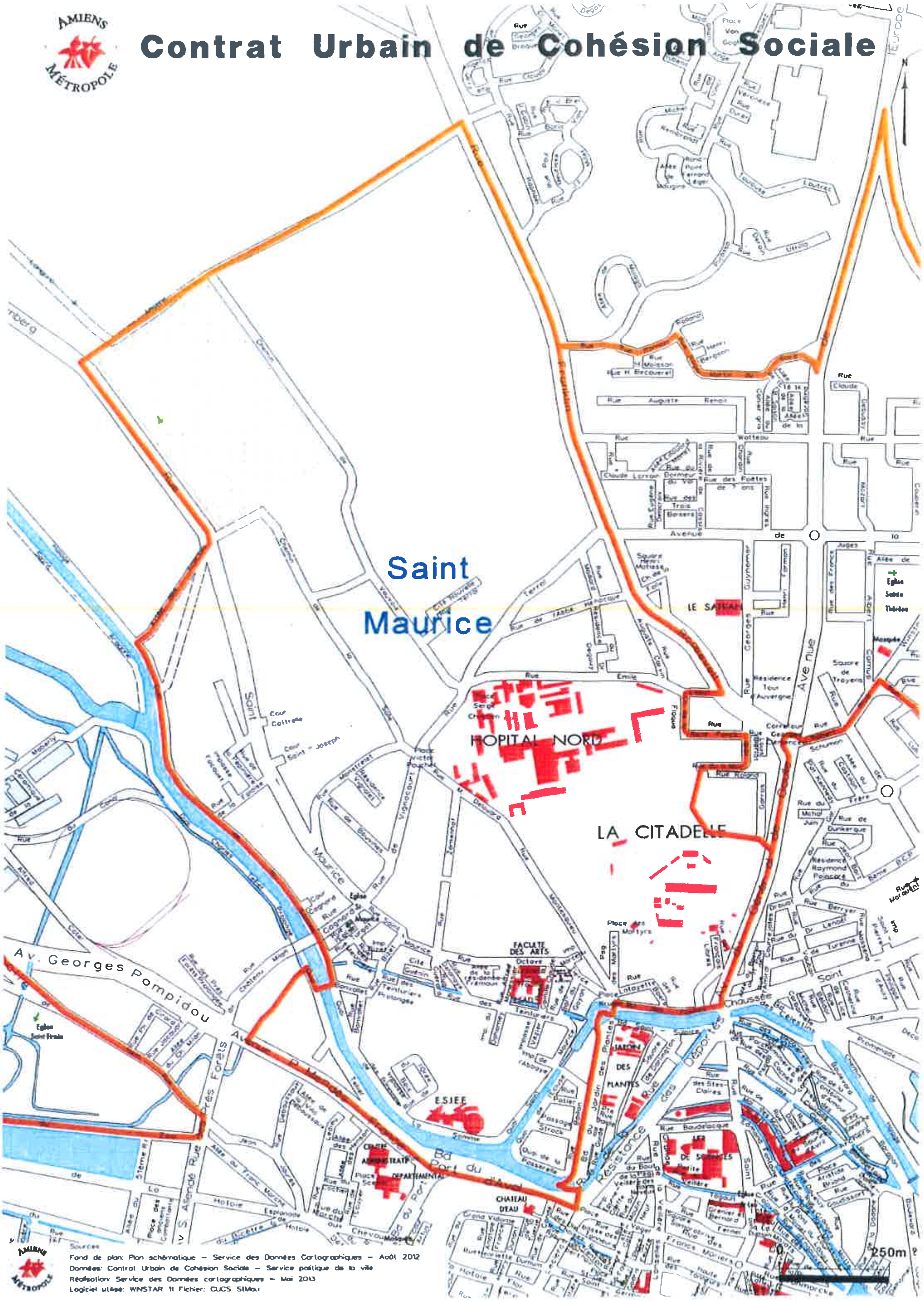

Centre Hospitalier Philippe Pinel

80-2016-04-08-002

Délégation de signature Direction des Ressources Humaines

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL
Route de Paris
CS 74410 - 80044 AMIENS CEDEX 1

Direction Générale

Objet : Délégation de signature – Direction des Ressources Humaines

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;

Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

1°) les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

2°) les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.

3°) les contrats de travail. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

4°) les avenants aux contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

5°) le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée). En son absence délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

6°) les ordres de mission. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

7°) les courriers relatifs au recrutement. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

8°) les attestations et courriers relatifs aux situations des agents. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

9°) les sanctions disciplinaires autres que les sanctions du 4ème groupe (pour les agents titulaires) et le licenciement (pour les agents contractuels)

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Amiens, le 8 Avril 2016

Le Directeur par Intérim	La Directrice Adjointe	L'Attachée d'Administration Hospitalière
E. DUVAL	P. ROUBERT-GAUTHIEZ	P. DUGENY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-04-06-008

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant sur la composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Abbeville - Annexe portant sur la composition nominative des conseils citoyens

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant sur la composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Abbeville - Annexe portant sur la composition nominative des conseils citoyens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission Politique de la ville
Dossier suivi par : F. DANIÈRE
Tél : 03 22 50 23 27
Courriel :
freddy.daniere@somme.gouv.fr

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Abbeville

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens du ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014,

VU le contrat de ville d'Abbeville du 5 octobre 2015 et notamment son article 2.2.4,

VU les résultats du tirage au sort des habitants des quartiers prioritaires de la Ville d'Abbeville réalisé le 26 octobre 2015 et des accords recueillis auprès des personnes tirées au sort pour constituer les listes des collèges habitants ;

VU les résultats des appels à candidatures lancés auprès des acteurs locaux intervenant dans les quartiers prioritaires de la Ville d'Abbeville le 26 octobre 2015 pour constituer les listes des collèges des associations et acteurs locaux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Abbevillois du 9 avril 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Ville d'Abbeville du 9 avril 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : création des conseils citoyens

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un conseil citoyen dans chacun des trois quartiers prioritaires suivants :

- Argillières,
- Soleil levant,
- Espérance

Article 2 : composition des conseils citoyens

Chacun des trois conseils citoyens visés à l'article 1 est composé de deux collèges : le collège habitants et le collège associations et acteurs locaux.

La liste nominative des membres des deux collèges de chacun des trois conseils citoyens figure en annexe du présent arrêté.

Il appartient à chaque conseil citoyen de désigner ses membres suppléants.

Article 3 : Durée du mandat des conseils citoyens

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de trois ans.

Le préfet, après avis favorable du président de la communauté de communes de l'Abbevillois et du maire de la Ville d'Abbeville, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyens notamment en cas de difficultés avérées de fonctionnement de cette instance ou à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres des conseils citoyens pourront également proposer à la majorité absolue (la moitié des membres +1) au préfet de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 4 : reconnaissance de la qualité de structure porteuse

Il est reconnu à la Ville d'Abbeville, personne morale de droit public, la qualité de structure porteuse des trois conseils citoyens durant une période de douze mois à compter de la date d'installation des conseils citoyens afin d'en assurer la formation, l'accompagnement et le fonctionnement avec l'appui financier de l'Etat.

En application des dispositions du contrat de ville, le portage assuré par la Ville d'Abbeville pourra prendre fin avant l'expiration de cette période si le comité technique de suivi du contrat de ville constate l'aptitude du conseil citoyen à fonctionner seul.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes de l'Abbevillois et le maire de la Ville d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chaque conseil citoyen et affiché en mairie.

Le 6 AVR 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Annexe de l'arrêté préfectoral portant composition nominative des conseils citoyens

1 – Conseil citoyen du quartier prioritaire Les Argillières : 12 membres

Collège Habitants : 8 membres

Pascal BERTHE

Jean-Marc LEBERTON

Viviane NICOLAS

Brigitte POLET

Angélina DELATTRE

Laëtitia GRARE

Laëtitia HOUILLER

Donovan SANNIER

Collège associations et acteurs locaux : 4 membres

Madame Brigitte FERRY pour l'association BGE,

Monsieur Sarah DUPONT pour l'association CIDFF,

Monsieur Jean-Pierre CLIPET pour l'association Maison Pour Tous,

Madame Edith DE BRUYN pour l'association Le Cardan,

2 – Conseil citoyen du quartier prioritaire Soleil Levant : 13 membres

Collège Habitants : 8 membres

Valérie DIETTE

François NORMAND

Marion PLANQUART

Elodie VAUCHEL

Ophélie VAUCHEL

Lucette WAMIN

Philippe BALDINI

Corinne MINARD

Collège associations et acteurs locaux : 5 membres

Madame Brigitte FERRY pour l'association BGE,

Monsieur Fabien CORDELLIER pour l'association Roller Skate Park,

Monsieur Jean-Pierre CLIPET pour l'association Maison Pour Tous,

Madame Maryvonne DAUSSY pour l'association Les Homogènes,

Madame Peggy FACQUER pour l'association le Secours Populaire,

3 – Conseil citoyen pour le quartier prioritaire Espérance : 25 membres

Collège habitants : 16 membres

Ludovic BRUNEL

François CHRETIEN

Kamel ELMEGUENNI

Freddy GRADEL

Maxime GRARE

Emmanuelle LANDOT

Jean-François LEGALLAND

Christine LOUCHART

Marc PALLICE

Virginie RAUX

Françoise RAYMOND

Yvan RAYMOND

Stéphanie ROUILLER

Chantal SANNIER

Florence CHRETIEN

Daniel PILLET

Collège associations et acteurs locaux : 9 membres

Madame Brigitte FERRY pour l'association BGE,

Monsieur Jean-Pierre CLIPET pour l'association Maison Pour Tous,

Monsieur Laurent LAPO pour l'association Télé Baie de Somme,

Madame Hélène DUBUISSON pour l'association Prélude,

Madame Valérie DUHAUPAS pour l'association Les Petits Filous,

Monsieur Xavier LETOUQ pour l'association Les Mains Goch',

Madame Houria RAHOUADJ pour l'association Unicité,

Madame Margareth CORYN pour l'association Sel à Vie,

Madame Myriam LE NEUDER pour l'association Deuxième chance,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme
3 boulevard Guyencourt 80027 Amiens cédex 1
Tél : 03.22.50.23.23 – Fax : 03.22.50.23.67

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-04-18-003

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Relatif au régime de délégation de signature des responsables des services des finances publiques de la Direction départementale des Finances Publiques de la Somme en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du département de la Somme,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et les articles 212 et suivants de l'annexe IV audit code;

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de la délégation dont disposent en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services des finances publiques dans le département de la Somme dont la liste est jointe, est fixé à :

- 30 000 euros en matière de contentieux et gracieux fiscal, remboursement de crédit de TVA et plafonnement CET ;
- sans limite en matière dégrèvement collectif de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour perte de récoltes et de signature des documents relatifs à l'ordonnancement des remboursements .

	Centres des Finances Publiques
DELEFOLLY Benoît	Acheux-en-Amiénois
VANHEREN Christophe	Ault
PENON Vincent	Gamaches
BEHAL Pascal	Hornoy-le-Bourg
GUILBERT Eric	Oisemont
	Services de Publicité foncière
CASOLIVA Isabelle	Amiens 2
DEFLANDRE David	Péronne

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 18 avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2016,

Le Directeur départemental des Finances Publiques
du département de la Somme,

Gilbert GARAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des Entreprises
GUYOT Pascal	Abbeville
BLED Daniel	Amiens Nord-Est
KRAS André	Amiens Sud-Ouest
	Services des Impôts des Particuliers
LHEUREUX Patrick	Abbeville
DAVID Luc	Amiens Nord-Est
SADOWSKI Jean-Luc	Amiens Sud-Ouest
	Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises
COULON Jean-Philippe	Montdidier
QUENTIN Monique	Péronne
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
NIVELLE Olivier	Somme
	Services de Publicité Foncière
GIOANNI Jean-Luc	Abbeville
NAVEL Bernard	Amiens 1er bureau
	Centres des Impôts Fonciers
SQUIBAN Philippe	Abbeville
LOURDELLE Hubert	Amiens/Péronne
	Pôles Contrôle Expertise
CRIMET Stéphane	Amiens Nord-Est
LETOR Annie	Amiens Sud-Ouest
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
DEFRANCQ Anne	Somme
	Brigades de vérifications départementales
MARREC Céline	1ère BVD
DESPLAINS Caroline	2ème BDV
	Centres des Finances Publiques
BIENCOURT Nathalie	Albert
GUILBERT Catherine	Corbie
CONSTANCE Serge	Crécy-en-Ponthieu
MAGUERO-BELDAME Brigitte	Doullens
TAVERNE Pascal	Flixecourt / Hallencourt - Airaines
LE MOIGNE Marcel	Friville-Escarbotin
TOUREILLE Jean-Pierre	Poix de Picardie – Quevauvillers
LEGAY Frédéric	Rue
EOCHE Régis	Saint-Valéry-sur-Somme

Fait à Amiens, le 18 avril 2016,

Le Directeur départemental des Finances Publiques
du département de la Somme,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-04-14-004

Mandat de représentation de la DGFIP devant les instances judiciaires

Mandat de représentation de la DGFIP devant les instances judiciaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Mandat de représentation de la Direction générale des Finances publiques devant les instances judiciaires

M. Gilbert GARAGNON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, donne mandat à :

- M.Gérard MILLE, inspecteur principal des Finances publiques en résidence à Amiens, en qualité de représentant titulaire,

- Mme Caroline DESPLAINS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques en résidence à Amiens en tant que suppléante ;

à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS le 14 avril 2016
Le Directeur départemental des
Finances publiques de la Somme

Gilbert GARAGNON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-04-14-003

Nomination du conciliateur fiscal départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint

Nomination du conciliateur fiscal départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT

M. Gilbert GARAGNON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, a désigné :

► aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, Administratrice des Finances publiques, Directrice du pôle fiscal ;

► aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjoint, Mme Hélène GUILLEMOT, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, délégation de signature est donnée aux mêmes fins à Mme Hélène GUILLEMOT.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS le 14 avril 2016
Le Directeur départemental des
Finances publiques de la Somme

Gilbert GARAGNON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-04-11-002

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section "structures et économie des exploitations", dossier n° 15556, M. Alexandre GODIN

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section "structures et économie des exploitations", dossier n° 15556, M. Alexandre GODIN, refus d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 15556

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GODIN Alexandre enregistrée le 30/10/2015 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 06/04/2016 ;

Vu l'avis du propriétaire qui atteste sur l'honneur que les terres sont libres de toute occupation ;

Considérant la surface sollicitée de 8,1085 ha ;

Considérant que la surface exploitée et déclarée dans le dossier PAC de la dernière campagne par Monsieur GODIN Alexandre est de 310 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur GODIN Alexandre, âgé de 32 ans sera, après reprise, de 318,1085 ha soit 3,98 UR ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur COZETTE Vincent, âgé de 33 ans ;

Considérant que Monsieur COZETTE Vincent exploitera une surface de 103,8425 ha, après reprise ;

Considérant que le schéma directeur départemental des structures place en priorité les confortations d'exploitations jusqu'à 1,5 UR (JA et autres) par rapport aux agrandissements de plus de 3 UR ;

A R R E T E

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur GODIN Alexandre pour une surface de 8,1085 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 11 avril 2016
Po/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur GODIN Alexandre

Commune	Réference cadastrale	Surface
BOUGAINVILLE	ZL 9	8,1085

Groupement de Coopération Sanitaire UTIL

80-2016-02-25-004

DELIB N II-02-2-2016 AVENANT N07 CONVENTION CONSTITUTIVE

AVENANT N°07 CONVENTION CONSTITUTIVE GCS UTIL - FLAVY LE MARTEL

Groupement de Coopération Sanitaire
Unité de Traitement Inter-établissements de Linge
Délibération N°II.2.02.2016
Convention constitutive du G.C.S. U.T.I.L.
Avenant n°7 : Retrait Volontaire de la
Maison de Retraite Charles LEFEVRE à FLAVY MARTEL (02)

Par avenant 1 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 24/11/2011, le capital social avait été porté à 292 400 € (au lieu de 250 000 € à l'origine) pour prendre en compte les adhésions du Centre Hospitalier d'Abbeville et de l'E.H.P.A.D de Croisilles, contribuant respectivement pour 41 639 € et 761 €.

Par avenant 2 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 09/12/2013 la demande de retrait volontaire de l'I.M.E / I.T.E.P de Péronne à compter du 1er janvier 2014 avait été actée.

Par avenant 3 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 27/05/2014, le capital a été porté à 683 030 €

Par avenant 4 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 17/12/2014, le Centre Hospitalier d'Hesdin devient membre du Groupement et le capital est porté à 695 030 suite à cette adhésion

Par avenant 5 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 22/06/2015, le Foyer de Vie de Tilloloy devient membre du Groupement et le capital est porté à 695 321 € suite à cette adhésion

Par avenant 6 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 10/12/2015, le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont et de la Maison de Retraite Charles LEFEVRE à Flavy le Martel (02) devient membre du Groupement et le capital est porté à 718 622.82 €.

Par courrier en date du 27 janvier 2016, Madame la Directrice demande le retrait de Maison de Retraite Charles LEFEVRE à Flavy le Martel (02).

Conformément à l'article 7 de ladite convention, il convient de faire un avenant 7 à celle-ci pour le soumettre à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

La valeur de la part pour les nouveaux adhérents est arrêtée à 112.93 €. Le capital est ainsi ramené à 718 088.24 €, déduction de la Maison de Retraite Charles Lefevre à Flavy Le Martel pour 534.38 €.

* * * *

Le projet d'avenant, proposé en annexe à la présente délibération, reprend l'ensemble de ces points.

Il est rappelé :

que toute modification de la convention constitutive donne lieu à la rédaction d'un avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Picardie après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 24 Modifications de la convention constitutive)

que le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est requis pour toute modification de la convention constitutive (notamment s'agissant de la fixation des participations respectives des membres) (article 11-d Quorum et règles de majorité)

* * * *

Monsieur le Président propose le projet d'avenant à la convention constitutive du G.C.S. U.T.I.L. et appelle les représentants des établissements adhérents du Groupement à voter.

Nombre de droits de vote : sur 10 000

Avis favorable à l'unanimité

Le Président de séance,
Eric ROQUE.

Groupement de Coopération Sanitaire
Unité de Traitement Inter-établissements de Linge
Convention constitutive
G.C.S. U.T.I.L.
Avenant n°7

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet :

Le retrait volontaire de la Maison de Retraite Charles Lefevre à Flavy Le Martel

Il modifie la convention constitutive et sera publié, conformément à l'article 24 de la convention (Modifications de la convention constitutive), au recueil des actes administratifs de la Région Picardie après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Retrait de la Maison de Retraite Charles Lefebvre à Flavy le Martel

Conformément aux articles 7 (admission d'un nouveau membre) et 11-d (quorum et règles de majorité) de la convention constitutive du Groupement, et suite à la délibération de l'Assemblée Générale du 25 février 2016, la Maison de Retraite Charles Lefebvre à Flavy le Martel se retire du G.C.S. U.T.I.L.

Un tableau de nouvelle répartition des droits et du capital (par extension de ce dernier) est proposé en annexe au présent avenant. La valeur de la part pour les nouveaux adhérents est arrêtée à 112.93 €. Le capital est ainsi porté à 718 088.24 €, la Maison de Retraite Charles Lefevre à Flavy Le Martel ayant contribué pour 534.38 €.
Les conditions dans lesquelles les nouveaux membres sont tenus des dettes du Groupement sont identiques à celles des autres membres (article 10-c), compte tenu que l'activité du Groupement n'a pas commencé.

Etablissement	Tonnage annuel de linge traité	% de linge	répartition du capital social en €	Tonnage/jour
Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens PICARDIE,	2 368,534	37,25%	267 471,77	9,32
Le Centre Hospitalier de Lens,	1 198,006	18,84%	135 286,15	4,72
Le Centre Hospitalier d'Abbeville	861,001	13,54%	97 274,01	3,39
Le Centre Hospitalier de Corbie,	258,16	4,06%	29 156,37	1,02
Le Centre Hospitalier de Péronne,	239,943	3,77%	27 104,32	0,94
Le Centre Hospitalier de Doullens,	226,943	3,57%	25 614,30	0,89
Le Centre Hospitalier d'Albert,	204,224	3,21%	23 071,27	0,80
Le Centre Hospitalier Henin Beaumont	201,600	3,17%	22 766,69	0,79
Le Centre Hospitalier d'Ham,	186,48	2,93%	21 049,39	0,73
L'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme,	107,71	1,69%	12 159,67	0,42
Le Centre Hospitalier d'Hesdin	106,27	1,67%	12 001,00	0,42
Le Centre Hospitalier de Saint-Pol sur Ternoise,	86,56	1,36%	9 768,48	0,34
L'A.R.A.S.S.O.C. (MR de Conty et La Neuville)	55,854	0,88%	6 309,10	0,22
L'Hôpital local de Rue,	47,31	0,74%	5 332,27	0,19
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Saint Riquier	23,000	0,36%	2 586,18	0,09
La Maison de Retraite de Moreuil,	22,688	0,36%	2 566,02	0,09
La Maison de Retraite de Bray sur Somme,	21,357	0,34%	2 405,02	0,08
La Maison de Retraite d'Epehy	19,190	0,30%	2 164,99	0,08
La Maison de Retraite d'Athies	19,062	0,30%	2 156,72	0,08
La Maison de Retraite de Nesle,	18,839	0,30%	2 117,31	0,07
La Maison de Retraite de Villers Bretonneux,	17,798	0,28%	2 000,05	0,07
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Croisilles	15,730	0,25%	1 777,42	0,06
La Maison de Retraite de Fouilloy,	11,188	0,18%	1 272,93	0,04
La Maison de Retraite de Picquigny,	9,331	0,15%	1 052,94	0,04
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Cayeux-sur-Mer	7,400	0,12%	828,16	0,03
La Maison de Retraite de Warloy-Baillon	7,400	0,12%	828,16	0,03
La Maison de Retraite de Crécy en Ponthieu	6,154	0,10%	697,65	0,02
La Maison de Retraite de Domart en Ponthieu,	4,438	0,07%	511,77	0,02
Le Centre d'Action Educative de l'Adaptation C.A.E.A. de Doullens,	4,134	0,07%	467,13	0,02
Le Foyer de Vie de Tilloloy	2,579	0,04%	291,00	0,01
Total	6 358,883	100,00%	718 088,24	
Moyenne journalière T/j (hypothèse 254 j/an)	25,035			

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2016-04-18-002

Délégation Greffe au 18042016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (loi n°2008-644 du 1er juillet 2008)
Vu l'article D.46-2 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2008-1490 du 30 décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)
Vu l'article D52-1 du CPP (Décret n°2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)
Vu l'article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (Article R 57-6-1 et suivant du Code de Procédure Pénale introduit par le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme DISSARD Isabelle, Attachée Administration, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à M DAPVRIL Jean-François, Lieutenant, Responsable du service greffe de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente est donnée à Mme MOUKKES Linda, Secrétaire Administrative Stagiaire de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:
Délégation permanente est donnée à Mme CARDON Nadine, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:
Délégation permanente est donnée à M MASQUELIER Jean-Marie, Adjoint administratif, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:
Délégation permanente est donnée à M LEFEBVRE Pascal, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente est donnée à M YAHIAOUI Faouzi, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:
Délégation permanente est donnée à M GAUDEFROY Éric, Surveillant Principal, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D 46-1 du CPP)
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire (Articles D52-1 du CPP)
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues

A AMIENS, le 18/04/2016
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBÉ

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2016-04-18-001

Délégation Régie des comptes nominatifs au 18/04/2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme DELATTRE Sonia, Secrétaire administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à Mme CHERFI Anissa, Secrétaire administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à Mme MOUKKES Linda, Secrétaire administrative Stagiaire, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente est donnée à Mme KURZAWA Patricia, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421)
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422)

A AMIENS, le 18/04/2016
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBÉ

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-04-14-005

Arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme

Arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

VU la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

VU le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code de l'administration Communale ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation Civile ;

VU le code des Douanes ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes et ces installations aéronautiques ;

VU le décret n° 74-77 du 1 février 1974 relative à la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;

VU le décret n°93-478 du 24 mars 1993 fixant l'organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU la circulaire NOR/DEVA1006245C du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en date du 20 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le classement de l'aérodrome d'AMIENS GLISY en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour le 1 janvier 1997 en application des dispositions de l'article D . 211.3 Du code de l'aviation civile (journal Officiel du 05 septembre 1997) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2011 désignant un référent sûreté pour l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif pour les aspects de sûreté de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en date du 26 août 2013 ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation Civile de Picardie ;

ARRETE

TITRE I
DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1 - Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituants l'aérodrome est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville.
- Une zone côté piste comprenant le reste de l'aérodrome et dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté dont la mise à jour est effectuée par l'exploitant. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 2 – Zone côté ville

La zone comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

a) L'aérogare.
b) Les locaux de l'aéroclub accessibles au public.
c) Les bâtiments d'activités diverses principalement les hangars avion.
d) Les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public.
e) Les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 – Zone côté piste

La zone côté piste comprend notamment :

- L'aire de mouvement composée :

    - des locaux techniques de la tour de contrôle.
    - de l'aire de manœuvre composée de la piste en dur, de la piste en herbe, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes .
    - des aires de stationnement des aéronefs.
    - des surfaces encloses par ces ouvrages.
    - des installations destinées à permettre l'avitaillement des carburants.
    - des bâtiments abritant les aéronefs et le matériel (hangars, ateliers).

Et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

TITRE II
CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 4 – Circulation en zone côté ville

Les heures d'ouvertures de la zone côté ville sont fixées par l'exploitant d'aérodrome, Amiens Métropole.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué de l'aviation civile de Picardie. L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté piste au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté piste et le service des Douanes des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE 5 – L'accès à la zone côté piste n'est autorisé qu'aux personnes suivantes :

1- Personnes titulaires d'une commission.

Personnels des douanes, de la police et militaire de la gendarmerie titulaires d'une carte ou d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2 - Passagers et membres d'équipage

- Passagers des avions de l'aéroclub ou privés, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéroclub muni d'un titre d'accès.

- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité, ainsi que leurs passagers.

- Pour ces deux catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des locaux du club ou de la zone publique aux aéronefs et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cette effet.

3 – Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis :

- Soit d'un titre de transport
- Soit d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour cet accès
- Soit d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant

Les titres permettant d'accéder à la zone côté piste, ainsi qu'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour, carte professionnelle) doivent être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police d'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone côté piste de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne.

ARTICLE 6 – Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet et les personnes autorisées et détenteurs d'un titre d'accès.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de mouvement après accord du responsable d'exploitation, agent AFIS ou Chef pilote de l'aéro-club.

Les personnes autorisées circulant sur l'aire de mouvement se doivent de respecter la réglementation par le port d'un gilet haute visibilité aux normes en vigueur.

TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 7 - Conditions de circulation

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la Police, du service des Douanes, les militaires de la Gendarmerie et les personnels de l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules circulant sur l'aire de mouvement doivent avoir des marques distinctives, être muni d'un gyrophare, et équipé d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour.

Il est interdit de circuler en deux roues, ou triporteur sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 8 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone côté ville que dans la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des voyageurs aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.
Le stationnement peut selon les emplacements être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Tout stationnement de caravane, camping-car, et le camping sont interdits sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou son représentant, fixe en accord avec l'exploitant de l'aérodrome :

- Les limites du parc public,
- Les emplacements affectés aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome,
- Les emplacements réservés aux taxis, voiture de louage.

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'accès en zone côté piste

Seuls sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste les véhicules et engins spéciaux :

a) Des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plateforme
b) Des services de sécurité incendie et sauvetage,
c) Des services de police, gendarmerie et douane,
d) Des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation (sous réserve que le conducteur soit accompagné d'un agent AFIS),
e) Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial autorisant ce type de locomotion et les voitures escortées.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a-b-c-d ci-dessus sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone côté piste à condition de se conformer aux dispositions particulière relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement et les aires de stationnement des aéronefs.

ARTICLE 10 – Règles spéciales de circulation en zone côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limité de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieur à 30 km/h. Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux avions.

ARTICLE 11 – Accès des véhicules sur l'aire de mouvement et des zones de servitudes

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitudes :

- Les véhicules et engins mentionnés aux alinéas a-b-c-d de l'article 9 ci-dessus,
- Les véhicules munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, ou la section vol à voile après avis de l'exploitant d'aérodrome.

Ils seront affectés à des véhicules de servitude dont la liste et les numéros d'immatriculations seront communiqués au délégué de l'aviation civile de Picardie avec la demande et les justifications d'utilisation.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Les conducteurs devront connaître les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 12 – Surveillance de la circulation et du stationnement dans la zone côté piste (aire de trafic, aire de stationnement).

Sur l'aire de trafic, l'aire de stationnement et routes de circulation qui leurs sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins ainsi que leurs conducteurs est assurée par la police nationale, la police aux frontières, la gendarmerie ainsi que le responsable d'exploitation.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès en zone côté piste de l'aérodrome.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SÛRETE

Article 13 – Le référent sûreté

Le préfet désigne par arrêté un référent sûreté sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 14 – Le contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est

chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion

Article 15 – Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy, classé en groupe 1, doivent être systématiquement fermées à clé hors horaires d'exploitation de l'aérodrome. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 16 – Protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 17 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie.

Les personnels occupants ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés en des lieux d'un accès dégagés.

Les installations électriques devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, devront être évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.

ARTICLE 18 - Dégagement des accès

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux moyens d'extinction devront être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soins, de telles sortes qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

ARTICLE 19 - Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs électriques ou matériels électriques.

ARTICLE 20 - Conduits de fumée

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au nettoyage des dites installations.

ARTICLE 21 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables doit s'effectuer dans les citernes enterrées. (Exception faite du stockage gaz qui devra être conforme à la règlementation).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieur à 10 litres au total. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

ARTICLE 22 - Interdiction de fumer Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soute à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés aux véhicules.

ARTICLE 23 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Un dispositif de protection contre l'incendie (extincteur, caisse à sable, pelles, etc...) dont la qualité et la quantité devront être en rapport avec l'importance d'un incendie d'aéronef, devra être installé en permanence auprès des distributeurs de carburant.

TITRE VI
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALES

ARTICLE 24 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de la zone côté piste de l'aérodrome sans une autorisation délivré par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII
POLICE ADMINSITRATIVE GENERALE

ARTICLE 25 – Interdiction diverses

Il est interdit :

De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements

De pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté ou de les y laisser divaguer. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service. De tenir des réunions, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant

De procéder à des prises de vies commerciales, techniques ou de propagande, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant

ARTICLE 26 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans des corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 27 – Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peut faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou son représentant.

ARTICLE 28 – Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces concessionnaires devront se soumettre aux directives particulières qui pourront leur être imposées par le directeur de la sécurité de l'aviation civil Nord ou son représentant.

ARTICLE 29- Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois et si le besoin s'en fait sentir (danger d'impact avec le gibier) une battue administrative pourrait avoir lieu dans les formes légales, sur demande du délégué de l'aviation civile de Picardie et autorisation préfectorale.

ARTICLE 30 – Construction

Tout projet de construction fera l'objet d'une demande d'un permis de construire. La construction ne sera autorisée qu'après accord écrit du directeur de l'aviation civil Nord ou son représentant dûment qualifié, le Délégué Régional Picardie ou du responsable d'exploitation de l'aérodrome, et obtention du permis de construire.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, bâtiments, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans le délai qui lui a été imparti.

ARTICLE 31 – Informations aux usagers

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 32 - Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Article 33

L'arrêté préfectoral de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en date du 20 avril 1998 est abrogé.

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le délégué de l'aviation civile de Picardie, le directeur zonal de la police aux frontières, zone Nord, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Picardie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Amiens et Glisy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome d'Amiens-Glisy aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome d'Amiens-Glisy.

Amiens, le 14 avril 2016

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-12-008

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 12 avril 2016
fixant le nombre et la répartition des sièges de délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de commerce,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant création d'une délégation à Péronne de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général par intérim,

Vu le rapport de pesée économique approuvé par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens–Picardie le 22 mars 2016,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de délégués consulaires soumis à élection dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie est fixé à **122** ;

Article 2 : La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est fixée comme suit :

Commerce : 34 sièges
Sous-catégories : de 0 à 4 salariés : 15 sièges dont 12 pour Amiens et 3 pour Péronne
5 salariés et plus : 19 sièges dont 16 pour Amiens et 3 pour Péronne
Industrie : 42 sièges
Sous-Catégories : de 0 à 49 salariés : 21 sièges dont 15 pour Amiens et 6 pour Péronne
50 salariés et plus : 21 sièges dont 15 pour Amiens et 6 pour Péronne
Services : 46 sièges
Sous-catégories : de 0 à 9 salariés : 18 sièges dont 15 pour Amiens et 3 pour Péronne
10 salariés et plus : 28 sièges dont 25 pour Amiens et 3 pour Péronne

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie, à la présidente du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 avril 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude GENEY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-12-007

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 12 avril 2016
fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de commerce,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 août 2013 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant création d'une délégation à Péronne de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général par intérim,

Vu le rapport de pesée économique approuvé par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens–Picardie le 22 mars 2016,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges soumis à élection dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie est fixé à 40.

Article 2 : La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est fixée comme suit :

Commerce : 11 sièges
Sous-catégories : de 0 à 4 salariés : 5 sièges dont 4 pour Amiens et 1 pour Péronne
5 salariés et plus : 6 sièges dont 5 pour Amiens et 1 pour Péronne
Industrie : 14 sièges
Sous-Catégories : de 0 à 49 salariés : 7 sièges dont 5 pour Amiens et 2 pour Péronne
50 salariés et plus : 7 sièges dont 5 pour Amiens et 2 pour Péronne
Services : 15 sièges
Sous-catégories : de 0 à 9 salariés : 6 sièges dont 5 pour Amiens et 1 pour Péronne
10 salariés et plus : 9 sièges dont 8 pour Amiens et 1 pour Péronne

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens–Picardie, à la présidente du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 avril 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude GENEY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-006

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Authie-Maye, de la communauté de communes du canton de Nouvion et de la communauté de communes du Haut Clocher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes du canton de Nouvion et de la communauté de communes du Haut Clocher

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Canton de Nouvion ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Clocher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes Authie Maye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes du canton de Nouvion et de la communauté de communes du Haut Clocher ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : AGENVILLERS, AILLY LE HAUT CLOCHER, ARGOULES, ARRY, BERNAY EN PONTHIEU, BOUFFLERS, BRAILLY CORNEHOTTE, BRUCAMPS, BUIGNY L'ABBE, BUIGNY SAINT MACLOU, BUSSUS BUSSUEL, CANCHY, COCQUEREL, COULONVILLERS, CRAMONT, CRECY EN PONTHIEU, DOMINOIS, DOMPIERRE SUR AUTHIE, DOMQUEUR, DOMVAST, ERGNIES, ESTREES LES CRECY, FAVIERES, FONTAINE SUR MAYE, FOREST L'ABBAYE, FOREST MONTIERS, FORT MAHON PLAGE, FRANCIERES, FROYELLES, GAPENNES, GORENFLOS, GUESCHART, HAUTVILLERS OUVILLE, LAMOTTE BULEUX, LE BOISLE, LE CROTOY, LE TITRE, LIGESCOURT, LONG, MACHIEL, MACHY, MAISON PONTHIEU, MAISON ROLAND, MESNIL DOMQUEUR, MILLENCOURT EN PONTHIEU, MOUFLERS, NAMPONT, NEUILLY LE DIEN, NEUILLY L'HOPITAL, NOUVION, NOYELLES EN CHAUSSEE, NOYELLES SUR MER, ONEUX, PONCHES ESTRUVAL, PONT REMY, PONTHOILE, PORT LE GRAND, QUEND, REGNIERE ECLUSE, RUE, SAILLY FLIBEAUCOURT, SAINT QUENTIN EN TOURMONT, SAINT RIQUIER, VERCOURT, VILLERS SOUS AILLY, VILLERS SUR AUTHIE, VIRONCHAUX, VRON, YAUCOURT BUSSUS, YVRENCH, YVRENCHEUX.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-009

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Avre-Luce-Moreuil avec la communauté de communes du Val de Noye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil avec la communauté de communes du Val de Noye

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes Avre Luce Moreuil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Noye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil avec la communauté de communes du Val de Noye ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : AILLY SUR NOYE, ARVILLERS, AUBERCOURT, AUBVILLERS, BEAUCOURT EN SANTERRE, BERTEAUCOURT LES THENNES, BRACHES, CAYEUX EN SANTERRE, CHAUSSOY EPAGNY, CHIRMONT, CONTOIRE, COTTENCHY, COULLEMELLE, DEMUIN, DOMART SUR LA LUCE, DOMMARTIN, ESCLAINVILLERS, FLERS SUR NOYE, FOLLEVILLE, FOUENCAMPS, FRANSURES, FRESNOY EN CHAUSSEE, GRIVESNES, GUYENCOURT SUR NOYE, HAILLES, HALLIVILLERS, HANGARD, HANGEST EN SANTERRE, IGNAUCOURT, JUMEL, LA FALOISE, LA NEUVILLE SIRE BERNARD, LAWARDE MAUGER L'HORTOY, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LOUVRECHY, MAILLY RAINEVAL, MEZIERES EN SANTERRE, MOREUIL, MORISEL, PIERREPONT SUR AVRE, QUIRY LE SEC, ROGY, ROUVREL, SAUVILLERS MONGIVAL, SOURDON, THENNES, THORY, VILLERS AUX ERABLES.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-007

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de haute Picardie avec la communauté de communes du Santerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Haute Picardie avec la communauté de communes du Santerre

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Santerre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes de Haute Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes de Haute Picardie avec la communauté de communes du Santerre ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : ABLAINCOURT PRESSOIR, ASSEVILLERS, BAYONVILLERS, BEAUFORT EN SANTERRE, BELLOY EN SANTERRE, BERNY EN SANTERRE, BOUCHOIR, CAIX, CHAULNES, CHILLY, CHUIGNES, DOMPIERRE BECQUINCOURT, ESTREES DENIECOURT, FAY, FOLIES, FONTAINE LES CAPPY, FOUCAUCOURT EN SANTERRE, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE RAINECOURT, FRANSART, FRESNES MAZANCOURT, GUILLAUCOURT, HALLU, HARBONNIERES, HERLEVILLE, HYENCOURT LE GRAND, LA CHAVATTE, LIHONS, MARCHELEPOT, MAUCOURT, MEHARICOURT, MISERY, OMIECOURT, PARVILLERS LE QUESNOY, PERTAIN, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, ROSIERES EN SANTERRE, ROUVROY EN SANTERRE, SOYECOURT, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRELY, WARVILLERS, WIENCOURT L'EQUIPEE.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-004

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes de l'Abbevillois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération comprend les communes suivantes : ABBEVILLE, ALLERY, ARREST, BAILLEUL, BELLANCOURT, BETTENCOURT RIVIERE, BOISMONT, BRAY LES MAREUIL, BRUTELLES, CAMBRON, CAOURS, CAYEUX SUR MER, CITERNE, CONDE FOLIE, DOUDELAINVILLE, DRUCAT, EAUCOURT SUR SOMME, EPAGNE EPAGNETTE, ERONDELLE, ESTREBOEUF, FONTAINE SUR SOMME, FRANLEU, FRUCOURT, GRAND LAVIERS, HALLENCOURT, HUPPY, LANCHERES, LIERCOURT, LIMEUX, LONGPRE LES CORPS SAINTS, MAREUIL CAUBERT, MERELESSART, MONS BOUBERT, NEUFMOULIN, PENDE, SAIGNEVILLE, SAINT BLIMONT, SAINT VALERY SUR SOMME, SOREL EN VIMEU, VAUCHELLES LES QUESNOY, VAUDRICOURT, VAUX MARQUENNEVILLE, WIRY AU MONT, YONVAL.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-002

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'ouest d'Amiens avec la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens avec la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens avec la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : AILLY SUR SOMME, ARGOEUVES, BELLOY SUR SOMME, BERTEAUCOURT LES DAMES, BETTENCOURT SAINT OUEN, BOUCHON, BOURDON, BREILLY, CANAPLES, CAVILLON, CROUY SAINT PIERRE, DOMART EN PONTHIEU, FERRIERES, FLIXECOURT, FOURDRINOY, FRANQUEVILLE, FRANSU, HALLOY LES PERNOIS, HANGEST SUR SOMME, HAVERNAS, LA CHAUSSEE TIRANCOURT, LANCHES SAINT HILAIRE, LE MESGE, L'ETOILE, PERNOIS, PICQUIGNY, RIBEAUCOURT, SAINT LEGER LES DOMART, SAINT OUEN, SAINT SAUVEUR, SAISSEVAL, SEUX, SOUES, SURCAMPS, VAUCHELLES LES DOMART, VIGNACOURT, VILLE LE MARCLET, YZEUX.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-001

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes du Doullennais et de la communauté de communes Bocage-hallue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes du Doullennais et de la communauté de communes Bocage Hallue

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Doullennais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Bernavillois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Bocage Hallue ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes du Doullennais et de la communauté de communes Bocage Hallue ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : AGENVILLE, AUTHEUX, AUTHIEULE, BARLY, BAVELINCOURT, BEALCOURT, BEAUCOURT SUR L'HALLUE, BEAUMETZ, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BEHENCOURT, BERNATRE, BERNAVILLE, BERNEUIL, BOISBERGUES, BONNEVILLE, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, CANDAS, CARDONNETTE, COISY, CONTAY, CONTEVILLE, DOMESMONT, DOMLEGER LONGVILLERS, DOULLENS, EPECAMPS, FIEFFES MONTRELET, FIENVILLERS, FLESSELLES, FRECHENCOURT, FROHEN SUR AUTHIE, GEZAINCOURT, GORGES, GROUCHES LUCHUEL, HEM HARDINVAL, HEUZECOURT, HIERMONT, HUMBERCOURT, LA VICOGNE, LE MEILLARD, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, MAIZICOURT, MEZEROLLES, MIRVAUX, MOLLIENS AU BOIS, MONTIGNY LES JONGLEURS, MONTIGNY SUR L'HALLUE, MONTONVILLERS, NAOURS, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, PIERREGOT, PONT NOYELLES, PROUVILLE, QUERRIEU, RAINNEVILLE, REMAISNIL, RUBEMPRE, SAINT ACHEUL, SAINT GRATIEN, SAINT VAAST EN CHAUSSEE, TALMAS, TERRAMESNIL, VADENCOURT, VAUX EN AMIENOIS, VILLERS BOCAGE, WARGNIES.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-010

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du canton de Montdidier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du canton de Montdidier

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Roye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du canton de Montdidier ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT LA BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS LA MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES FONCHETTE, FONTAINE SOUS MONTDIDIER, FRESNOY LES ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HARGICOURT, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE EN SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE SAINT AURIN, LIANCOURT FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE ALLOUARDE, MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL SAINT GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES, VILLERS LES ROYE, VILLERS TOURNELLE, WARSY.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-008

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays Neslois et de la communauté de communes du pays Hamois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Neslois et de la communauté de communes du Pays Hamois

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Neslois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Hamois ;
Vu l'arrêté préfectoral du modifié portant création de la ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Pays Neslois et de la communauté de communes du Pays Hamois ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : ATHIES, BETHENCOURT SUR SOMME, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CIZANCOURT, CROIX MOLIGNEAUX, CURCHY, DOUILLY, ENNEMAIN, EPENANCOURT, EPPEVILLE, ESMERY HALLON, FALVY, GRECOURT, HAM, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN QUIQUERY, LICOURT, MATIGNY, MESNIL SAINT NICAISE, MONCHY LAGACHE, MORCHAIN, MOYENCOURT, MUILLE VILLETTE, NESLE, OFFOY, PARGNY, PITHON, POTTE, QUIVIERES, RETHONVILLERS, ROUY LE GRAND, ROUY LE PETIT, SAINT CHRIST BRIOST, SANCOURT, TERTRY, UGNY L'EQUIPEE, VILLECOURT, VOYENNES, Y.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-003

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du sud-ouest Amiénois, de la communauté de communes du Contynois et de la communauté de communes de la région d'Oisemont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral du
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, de la communauté de communes du Contynois et de la communauté de communes de la Région de Oisemont

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Contynois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Région de Oisemont ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, de la communauté de communes du Contynois et de la communauté de communes de la Région de Oisemont ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les 120 communes suivantes : AIRAINES, ANDAINVILLE, ARGUEL, AUMATRE, AUMONT, AVELESGES, AVESNES CHAUSSOY, BACOUEL SUR SELLE, BEAUCAMPS LE JEUNE, BEAUCAMPS LE VIEUX, BELLEUSE, BELLOY SAINT LEONARD, BERGICOURT, BERMESNIL, BETTEMBOS, BLANGY SOUS POIX, BOUGAINVILLE, BRASSY, BRIQUEMESNIL FLOXICOURT, BROCOURT, BUSSY LES POIX, CAMPS EN AMIENOIS, CANNESSIERES, CAULIERES, CERISY BULEUX, CONTRE, CONTY, COURCELLES SOUS MOYENCOURT, COURCELLES SOUS THOIX, CROIXRAULT, DROMESNIL, EPAUMESNIL, EPLESSIER, EQUENNES ERAMECOURT, ESSERTAUX, ETREJUST, FAMECHON, FLEURY, FLUY, FONTAINE LE SEC, FORCEVILLE EN VIMEU, FOSSEMANANT, FOUCAUCOURT HORS NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FREMONTIERS, FRESNES TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRESNOY AU VAL, FRETTECUISSE, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HEUCOURT CROQUOISON, HORNOY LE BOURG, INVAL BOIRON, LA CHAPELLE SOUS POIX, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, LALEU, LAMARONDE, LE BOSQUEL, LE MAZIS, LE QUESNE, LE TRANSLAY, LIGNIERES CHATELAIN, LIGNIERES EN VIMEU, LIOMER, LOEUILLY, MARLERS, MEIGNEUX, MEREAUCOURT, MERICOURT EN VIMEU, METIGNY, MOLLIENS DREUIL, MONSURES, MONTAGNE FAYEL, MORVILLERS SAINT SATURNIN, MOUFLIERES, MOYENCOURT LES POIX, NAMPS MAISNIL, NAMPTY, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE AU BOIS, NEUVILLE COPPEGUEULE, NEUVILLE LES LOEUILLY, OFFIGNIES, OISEMONT, OISSY, ORESMAUX, PLACHY BUYON, POIX DE PICARDIE, PROUZEL, QUESNOY SUR AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RAMBURES, RIENCOURT, SAINT AUBIN MONTENOY, SAINT AUBIN RIVIERE, SAINT GERMAIN SUR BRESLE,

SAINT LEGER SUR BRESLE, SAINT MAULVIS, SAINTE SEGREE, SAULCHOY SOUS POIX, SENARPONT, SENTELIE, TAILLY L'ARBRE A MOUCHES, THIEULLOY L'ABBAYE, THIEULLOY LA VILLE, THOIX, TILLOY LES CONTY, VELENNES, VERGIES, VILLEROY, VILLERS CAMPSART, VRAIGNES LES HORNOY, WARLUS, WOIREL.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-15-005

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Vert et de la communauté de communes du Vimeu Industriel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 15 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Vert et de la communauté de communes du Vimeu Industriel

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu Vert ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Vu l'arrêté préfectoral du modifié portant création de la ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Vimeu Vert et de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes comprend les communes suivantes : ACHEUX EN VIMEU, AIGNEVILLE, BEHEN, BETHENCOURT SUR MER, BOURSEVILLE, CAHON, CHEPY, ERCOURT, FEUQUIERES EN VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE ESCARBOTIN, GREBAULT MESNIL, HUCHENNEVILLE, MENESLIES, MIANNAY, MOYENNEVILLE, NIBAS, OCHANCOURT, QUESNOY LE MONTANT, SAINT MAXENT, TOEUFLES, TOURS EN VIMEU, TULLY, VALINES, WOINCOURT, YZENGREMER.

Article 2 : L'arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires de leurs communes membres, incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-04-18-004

Habilitation funéraire n° 16-80-155 - Cessation d'activités - Entreprise MORIAME Jean-Marie à OVILLERS-LA-BOISSELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 18 AVRIL 2016

HABILITATION FUNERAIRE N° 16-80-155
CESSATION D'ACTIVITES
ENTREPRISE MORIAME JEAN-MARIE
A OVILLERS LA BOISSELLE

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise MORIAMÉ Jean-Marie à OVILLERS LA BOISSELLE ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2002 et 2 avril 2010 renouvelant pour une durée de six l'habilitation de M. MORIAMÉ Jean-Marie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Considérant la lettre du 12 avril reçue le 15 avril 2016 de M. MORIAME Jean-Marie signalant la cessation de ses activités funéraires pour cause de retraite ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin aux activités funéraires exercées par l'entreprise de menuiserie-ébénisterie pompes funèbres MORIAMÉ Jean-Marie sise 30, route de Bapaume à OVILLERS-LA-BOISSELLE et exploitée par M. MORIAMÉ Jean-Marie.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. MORIAMÉ Jean-Marie.

Fait à Amiens, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 92 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Préfecture de la Somme - Direction des Titres et de la Citoyenneté

80-2016-04-13-007

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans la Somme

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Titres Et de la Citoyenneté
Bureau de l'Accueil du Public
Et de la Circulation

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe de Mester, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 09 au vendredi 15 avril 2016 inclus,

Vu la demande, parvenue en préfecture le 16 mars 2016, présentée par la SNC Euromaster France, siège social : 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, représentée par Messieurs Antoine GUERIN et Simon BARTHELEMY, pour le compte de son établissement d'AMIENS, sis ZI Nord, rue Roger Dumoulin, 80000 AMIENS, afin d'être habilitée à installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur est complet,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1er : Autorisation :
La SNC Euromaster France, représentée par Messieurs Simon BARTHELEMY, Animateur chronotachygraphe, et Antoine GUERIN, Directeur général est agréée, pour le compte de son établissement d'Amiens, sis ZI Nord, rue Roger Dumoulin, 80000 AMIENS, pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Article 2 : **Durée** :
Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de sa date soit jusqu'au 12 avril 2021. Son titulaire devra en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : **Modifications :**
Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être immédiatement communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article L.222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : **Voies de recours :**
Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité et la circulation routières – SDAI – Bureau de la législation et de la réglementation – Place Beauvau – 75008 PARIS cédex 08, pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS cedex, pour un recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Amiens, le 13 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude GENEY

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2016-04-07-003

Elections complémentaires Arrest 2016

convocation des électeurs de la commune d'Arrest en vue de procéder à des élections complémentaires les 5 et 12 juin 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 2016/139 du 7 avril 2016

portant convocation des électeurs de la commune d'ARREST en vue de procéder à des élections complémentaires les dimanches 5 et 12 juin 2016 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décès de Monsieur Jean-René LELONG, Maire, survenu le 18 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'ARREST conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 258 du Code électoral ;

17 rue des Minimes • BP 70310 - 80103 Abbeville cedex - Tél : 03 22 20 13 13 - Fax : 03 22 20 13 22
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 - 13h30-16h30
courriel sp-abbeville@somme.gouv.fr

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune d'ARREST sont convoqués le **dimanche 5 juin 2016** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 12 juin 2016 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.
Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville sise au 19 rue des Minimes à Abbeville du jeudi 12 mai au jeudi 19 mai 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 19 mai 2015 jusqu'à 18 heures.
Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 6 juin au mardi 7 juin 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 7 juin 2016 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 23 mai 2016 jusqu'au samedi 4 juin 2016 à minuit pour le premier tour et du lundi 6 juin 2016 au samedi 11 juin 2016 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 23 mai 2016 et au plus tard le mercredi 1er juin 2016 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 8 juin 2016 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le sous-préfet d'Abbeville et la Maire-Adjointe d'ARREST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Abbeville, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Claude GENEY